



2023/2120

13.10.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2120 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2023

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 16 février 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques (ci-après «EMD») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine», la «RPC» ou le «pays concerné») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 3 janvier 2023 par Autlan EMD SL (ci-après le «plaignant» ou «Autlan»). La plainte a été soutenue par Tosoh Hellas Single Member S.A. La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des EMD au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture d'une enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 5 bis, du règlement de base, à moins qu'elle ne dispose d'éléments de preuve suffisants au sens de l'article 5 démontrant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 4, points c) ou d), de ce règlement ne sont pas remplies, la Commission devrait enregistrer les importations faisant l'objet d'une enquête antidumping, au cours de la période de notification préalable. L'une de ces conditions prévoit, à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, qu'en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, il y ait une nouvelle augmentation substantielle des importations. Comme le montre le tableau 1 ci-dessous, les importations d'EMD originaires de la RPC ont enregistré une baisse de 66 % du volume mensuel moyen des importations au cours des six mois ayant suivi l'ouverture de l'enquête, par rapport aux importations mensuelles moyennes au cours de la période d'enquête. En outre, afin de tenir compte de tout éventuel caractère saisonnier des importations, la Commission a comparé le volume mensuel moyen des importations au cours des six mois ayant suivi l'ouverture de l'enquête avec celui des six mêmes mois au cours de la période d'enquête. Cette analyse a révélé une baisse du volume mensuel moyen des importations de 68 %.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains dioxydes de manganèse originaires de la République populaire de Chine (JO C 57 du 16.2.2023, p. 11).

Tableau 1

Importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête et après l'ouverture (en kg)

	Moyenne mensuelle pour la période d'enquête	Moyenne mensuelle pour la période allant de mars à août 2022	Moyenne mensuelle pour la période allant de mars à août 2023
Importations en provenance de Chine dans l'Union	1 048 558	1 082 617	351 404

Source: Eurostat, base de données Surveillance.

- (4) Étant donné que les éléments de preuve versés au dossier ont démontré que la condition prévue à l'article 10, paragraphe 4, point d), n'était pas remplie, la Commission n'a pas soumis à enregistrement les importations du produit concerné au titre de l'article 14, paragraphe 5 bis, du règlement de base.

1.3. Distorsions sur les matières premières

- (5) Le 7 septembre 2023, le plaignant a demandé, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, d'inclure l'examen des distorsions alléguées sur les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête afin de déterminer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice. Le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants démontrant qu'il n'y avait pas de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») sur les exportations de minerai de manganèse dans le pays concerné. La réduction ou l'annulation du remboursement de la TVA sont énumérées à l'article 7, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, du règlement de base, parmi les distorsions pertinentes sur les matières premières. Il ressort également des éléments de preuve versés au dossier que le minerai de manganèse dépasse largement le seuil de 17 % du coût de production du produit soumis à l'enquête dans le pays concerné, comme l'exige l'article 7, paragraphe 2 bis, cinquième alinéa, du règlement de base. La comparaison entre le prix du minerai de manganèse en RPC et le prix non faussé du minerai de manganèse vendu sur des marchés internationaux représentatifs, publiée par Fast Markets ⁽³⁾, montre que les prix chinois sont inférieurs à ceux pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs ⁽⁴⁾ au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, du règlement de base. Afin d'examiner les distorsions sur les matières premières et de déterminer si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice au stade définitif, la Commission a modifié l'avis d'ouverture du 16 février 2023 sur la base de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base. L'avis d'ouverture modifié a été publié le 13 septembre 2023 ⁽⁵⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture modifié»). À la suite de cette modification, la Commission a invité les parties intéressées à fournir des informations sur les capacités inutilisées dans le pays concerné, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union, dans un format libre ou en remplissant les parties pertinentes des questionnaires concernant les distorsions sur les matières premières. La Commission a également envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant les distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base. La détermination des distorsions sur les matières premières sera effectuée au stade définitif. Dès lors, les conclusions provisoires contenues dans le présent règlement sont sans préjudice des conclusions de l'enquête relatives aux distorsions sur les matières premières, qui seront prises en considération au stade définitif de la procédure.

1.4. Parties intéressées

- (6) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a informé expressément le plaignant, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les autorités de la République populaire de Chine, les importateurs, opérateurs commerciaux et utilisateurs connus ainsi que les associations notoirement concernées, de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (7) Les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission ou par le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales. Des auditions ont eu lieu avec deux utilisateurs et un producteur de l'Union.

⁽³⁾ <https://www.fastmarkets.com/newgen/battery-materials/manganese>

⁽⁴⁾ Pour la majorité des mois de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022, les prix du minerai de manganèse chinois sont nettement inférieurs aux prix pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs [juillet-novembre 2021 (- 3,8 %), février-mars 2022 (- 3,6 %)].

⁽⁵⁾ JO C 323 du 13.9.2023, p. 10.

1.5. Échantillonnage

- (8) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées, conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (9) Compte tenu du nombre limité de producteurs de dioxydes de manganèse électrolytiques dans l'Union, la Commission a annoncé dans l'avis d'ouverture qu'elle mettrait des questionnaires à la disposition des deux seuls producteurs de l'Union connus. Ces deux producteurs de l'Union ont répondu au questionnaire et aucun autre producteur de l'Union ne s'est fait connaître à la suite de la publication de l'avis d'ouverture. La Commission n'a donc pas dû recourir à un échantillonnage.

Échantillonnage des importateurs

- (10) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé à des importateurs indépendants de communiquer les informations requises dans l'avis d'ouverture.
- (11) Aucun importateur indépendant n'a fourni les informations demandées.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs

- (12) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs connus en Chine ont été invités à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (13) Sept producteurs-exportateurs du pays concerné qui exportaient des EMD vers l'Union au cours de la période d'enquête ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés pour la constitution de l'échantillon.
- (14) À la suite des observations du plaignant faisant valoir que l'échantillon n'était pas suffisamment représentatif pour l'Allemagne, la Belgique et la Pologne, où le produit soumis à l'enquête était principalement vendu, la Commission a modifié l'échantillon proposé en y incluant un troisième producteur-exportateur. Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne l'échantillon modifié.
- (15) L'échantillon de producteurs-exportateurs ou groupes de producteurs-exportateurs se composait des sociétés suivantes:
- Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd, Xiangtan, Chine (ci-après «Xiangtan»), y compris:
 - Jingxi Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd;
 - Guangxi Guiliu New Material Co., Ltd, Luorong Town, Liuzhou, Chine (ci-après «Guiliu»), y compris:
 - Guangxi Xiatian Manganese Mine Co. Ltd;
 - Guangxi Daxin Huiyuan New Energy Technology Co., Ltd, Xialei Town, Chongzuo, Chine (ci-après «Daxin»).

1.6. Examen individuel

- (16) Un producteur-exportateur en Chine a demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. À ce stade de l'enquête, la Commission n'a pris aucune décision concernant la demande d'examen individuel. Elle décidera de l'opportunité d'accorder un examen individuel au stade définitif de l'enquête.

1.7. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (17) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (18) Comme annoncé dans l'avis d'ouverture modifié, l'enquête a également couvert les distorsions sur les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base en ce qui concerne la Chine. La Commission a donc invité les parties intéressées à fournir des informations sur les capacités inutilisées dans le pays concerné, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union, dans un format libre ou en remplissant les parties pertinentes des questionnaires concernant les distorsions sur les matières premières. La Commission a également envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant les distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base.
- (19) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union, aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, aux opérateurs commerciaux et aux utilisateurs. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ⁽⁶⁾ le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (20) La Commission a reçu des réponses des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et d'un opérateur commercial indépendant en Chine, tandis que deux autres opérateurs commerciaux indépendants en Chine n'ont envoyé qu'une réponse partielle. Elle a également reçu des réponses de la part de deux producteurs de l'Union et de deux utilisateurs.
- (21) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

- Tosoh Hellas Single Member S.A. (ci-après «Tosoh»), Sindos, Grèce;
- Autlan EMD, S.L. (ci-après «Autlan»), Oñati (Guipuscoa), Espagne.

Utilisateurs

- VARTA Consumer Batteries GmbH & Co. KGaA (ci-après «Varta»), Ellwangen (Jagst), Allemagne;
- Duracell International Operations Sàrl (ci-après «Duracell»), Aarschot, Belgique.

Producteurs-exportateurs en Chine

- Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd, Xiangtan, Chine;
- Jingxi Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd, Jingxi City, Guangxi, Chine;
- Guangxi Guilu New Material Co., Ltd, Luorong Town, Liuzhou, Chine;
- Guangxi Daxin Huiyuan New Energy Technology Co., Ltd, Xialei Town, Chongzuo, Chine.

Opérateurs commerciaux indépendants en Chine

- Forea Industries Co., Ltd (ci-après «Forea»).

1.8. Période d'enquête et période considérée

- (22) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

⁽⁶⁾ <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2656>

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

- (23) Le produit soumis à cette enquête correspond aux dioxydes de manganèse électrolytiques obtenus par un procédé électrolytique, non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique (ci-après le «produit soumis à l'enquête» ou les «EMD»).
- (24) Le produit soumis à l'enquête se divise en deux types principaux: les EMD de type carbone-zinc et les EMD de qualité alcaline. Les deux sont obtenus par un procédé électrolytique, avec adaptation de certains paramètres dans le procédé en vue d'obtenir soit des EMD carbone-zinc, soit des EMD de qualité alcaline. Les uns et les autres présentent normalement une haute pureté de manganèse et sont généralement utilisés comme produits intermédiaires dans la fabrication de piles sèches grand public. Le produit soumis à l'enquête peut également être utilisé en quantités limitées dans d'autres industries telles que l'industrie chimique, l'industrie pharmaceutique et l'industrie de la céramique ⁽⁷⁾.
- (25) L'enquête a révélé que, bien qu'ils diffèrent par certaines caractéristiques physiques et chimiques spécifiques, telles que la densité, la dimension particulaire moyenne, l'aire de surface Brunauer-Emmet-Teller (BET) et le potentiel alcalin, les deux types du produit soumis à l'enquête présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques fondamentales et sont affectés aux mêmes usages. Ils sont dès lors considérés comme constituant un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

2.2. Produit concerné

- (26) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête, originaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 2820 10 00 (code TARIC 2820 10 00 10) (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

- (27) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union;
 - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la République populaire de Chine; et
 - le produit soumis à l'enquête fabriqué et commercialisé dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (28) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (29) Un exportateur, Guizhou Manganese Mineral Group (ci-après «GMMG»), a fait valoir que les types de produits EMD couverts par cette enquête avaient un large éventail d'utilisations, faisant intervenir diverses industries, et pas uniquement la production de piles sèches grand public. L'institution de mesures antidumping sur le dioxyde de manganèse électrolytique non soumis à un traitement à chaud est susceptible d'avoir une incidence considérable sur de multiples secteurs, étant donné qu'elle bloquerait la demande d'EMD diversifiée et de haute qualité provenant des industries des batteries jetables et des batteries électriques utilisant des énergies nouvelles de l'Union, ainsi que d'autres industries telles que l'industrie chimique, l'industrie pharmaceutique et l'industrie de la céramique. GMMG a affirmé que les producteurs de l'Union pourraient ne pas être en mesure de satisfaire aux exigences d'autres industries (telles que l'industrie chimique, l'industrie pharmaceutique et l'industrie de la céramique) sur le plan de la quantité et de la qualité.
- (30) Ces autres types d'utilisateurs d'EMD ⁽⁸⁾ ne se sont pas manifestés et n'ont pas exprimé de telles préoccupations dans le cadre de la présente enquête. En outre, l'enquête a révélé que les producteurs de l'Union approvisionnaient également ces autres types d'utilisateurs. L'argument de GMMG a donc été rejeté.

⁽⁷⁾ Dans le traitement de l'eau, la teinture céramique, les additifs pour l'alimentation animale, la médecine, les produits biochimiques, les matériaux de soudage et d'autres utilisations chimiques.

⁽⁸⁾ Producteurs de piles boutons et de piles zinc-air, producteurs de pigments, secteur de la purification de l'eau, industrie pharmaceutiques. Ces utilisateurs représentent environ 1 % de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête.

- (31) GMMG a également affirmé que les producteurs de l'Union n'étaient pas en mesure de fournir des EMD pour un certain nombre de technologies de batteries spécifiques (par exemple, les batteries destinées aux véhicules électriques) dans lesquelles des EMD sont utilisés ⁽⁹⁾. Toutefois, ces technologies ne sont actuellement pas utilisées dans une production à grande échelle et ne sont pas utilisées dans l'industrie des batteries de véhicules électriques de l'Union. Par conséquent, rien n'indique que les producteurs de l'Union n'approvisionneraient pas ces industries utilisant ces technologies s'il existait une demande. L'argument de la partie a donc été rejeté.
- (32) GMMG a soutenu en outre que le dioxyde de manganèse électrolytique spécial dont ont besoin les producteurs de piles boutons devait être transformé au moyen de procédés spéciaux impliquant un traitement physique et chimique, alors que le producteur de l'Union en Espagne ne serait pas en mesure de fabriquer ce produit compte tenu de la technologie de production actuelle.
- (33) L'enquête a révélé qu'Autlan (le producteur de l'Union en Espagne) n'avait encore reçu aucune demande de fourniture d'EMD pour la production de piles boutons. Par conséquent, en l'absence de spécifications techniques spécifiques, rien ne permet de savoir s'il est ou non en mesure de fournir des EMD pour ce produit final. En revanche, le producteur de l'Union en Grèce a approvisionné des producteurs de piles boutons au cours de la période considérée. L'argument de la partie a donc été rejeté.

2.5. Demande d'extension de la définition du produit soumis à l'enquête

- (34) Cinq mois après l'ouverture de l'enquête, Autlan a demandé à ce que les mesures antidumping instituées sur les EMD originaires de Chine soient, le cas échéant, appliquées aux EMD d'origine chinoise contenus dans les piles sèches alcalines et non alcalines au dioxyde de manganèse importées dans l'Union en provenance de Chine. Ces piles sèches relèvent des codes NC 8506 10 11, 8506 10 18, 8506 10 91 et 8506 10 98. Autlan a fourni une estimation de l'évolution des importations d'EMD contenus dans les piles sèches alcalines au dioxyde de manganèse ⁽¹⁰⁾, démontrant que les importations de ces batteries, ainsi que leur teneur en EMD, ont fortement augmenté depuis 2019. Il a soutenu que les EMD contenus dans les piles sèches alcalines et non alcalines au dioxyde de manganèse faisaient partie du produit soumis à l'enquête dans le cadre de la plainte visée au considérant 2.
- (35) La Commission a rejeté cette demande. Dans la plainte, le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping a été défini comme étant les «dioxydes de manganèse électrolytiques (soit des dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique originaires de la République populaire de Chine, généralement déclarés pour l'importation dans l'Union européenne sous le code ex 2820 10 00 de la nomenclature combinée (NC)». Les piles sèches alcalines et non alcalines au dioxyde de manganèse sont les produits en aval du produit soumis à l'enquête. Si les importations de piles sèches étaient mentionnées dans la plainte, la définition du produit ne les mentionnait pas et ne demandait pas non plus de couvrir les EMD contenus dans les piles. De fait, tous les éléments de preuve figurant dans la plainte font uniquement référence aux EMD, et jamais aux EMD contenus dans les piles ⁽¹¹⁾. En outre, la plainte identifie clairement les producteurs de piles sèches comme étant l'industrie utilisatrice. La plainte ne contenait donc aucun élément de preuve démontrant que les EMD présents dans les piles sèches alcalines et non alcalines au dioxyde de manganèse, relevant des codes NC 8506 10 11, 8506 10 18, 8506 10 91 et 8506 10 98, faisaient l'objet de pratiques de dumping ou causaient un préjudice à l'industrie de l'Union.
- (36) Dès lors, selon les définitions figurant dans l'avis d'ouverture, «[l]e produit soumis à la présente enquête correspond aux dioxydes de manganèse électrolytiques (à savoir les dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique» et «[l]e produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est le produit faisant l'objet de l'enquête, originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 2820 10 00 (code TARIC 2820 10 00 10). Les codes NC et TARIC sont

⁽⁹⁾ En tant que matériau de cathode dans le phosphate de lithium-manganèse-fer, le manganate de lithium, le précurseur de base nickel-cobalt-manganèse, etc.

⁽¹⁰⁾ Sans fournir d'informations sur les importations d'EMD contenues dans les piles sèches non alcalines au dioxyde de manganèse.

⁽¹¹⁾ Par exemple, les données relatives aux importations utilisées pour prouver l'existence d'un préjudice ou pour déterminer le prix à l'exportation ne prennent en considération que les importations relevant du code (NC) ex 2820 10 00. En outre, la valeur normale et les indicateurs de préjudice concernent exclusivement les producteurs d'EMD dans le pays représentatif ou dans l'Union.

mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire. La portée de la présente enquête est fonction de la définition du produit faisant l'objet de l'enquête». Il s'ensuit que la procédure de détermination du dumping et du préjudice, ainsi que l'évaluation de l'intérêt de l'Union, n'ont pas inclus la collecte et l'analyse d'informations sur les EMD contenus dans les piles sèches alcalines et non alcalines au dioxyde de manganèse.

3. DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (37) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la Chine, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (38) Par conséquent, pour recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production d'EMD. Sept producteurs-exportateurs ont communiqué les informations requises.
- (39) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Aucune réponse n'a été reçue des pouvoirs publics chinois. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC. La Commission a invité les pouvoirs publics chinois à transmettre leurs observations sur l'application de l'article 18. Elle n'a reçu aucune observation.
- (40) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, la Colombie pouvait constituer un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (41) Le 12 juin 2023, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre, l'énergie et l'eau utilisées dans la production d'EMD. De plus, sur la base des critères guidant le choix des prix ou des valeurs de référence non faussés, la Commission a conclu qu'il serait approprié de retenir la Colombie comme pays représentatif approprié potentiel, celle-ci étant le seul pays ayant une production d'EMD qui présente un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine. La Commission a également recensé des données financières accessibles au public concernant l'unique producteur d'EMD dans le pays, Quimica Internacional Quintal S.A (ci-après «Quintal»), et une autre société utilisant un procédé de production similaire (entreprises qui utilisent des procédés électrolytiques dans leur processus de production), Quimpac de Colombia S.A (ci-après «Quimpac»). La Commission a reçu des observations sur la première note de tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, d'Autlan, de VARTA ainsi que de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (ci-après la «CCCMC») et de l'association industrielle du manganèse de la région du Guangxi (ci-après la «GMIA»).

- (42) Le 4 juillet, après avoir analysé toutes les observations et informations reçues sur la première note, la Commission a publié une deuxième note (ci-après la «seconde note») sur les sources pertinentes qu'elle entendait utiliser pour calculer la valeur normale. Dans la seconde note, la Commission a mis à jour la liste des facteurs de production et des sources pertinentes et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Colombie comme pays représentatif.
- (43) Quintal ayant fait état d'un faible niveau de marge bénéficiaire en 2022 et d'un niveau élevé de frais de vente, de dépenses administratives et d'autres frais généraux (ci-après les «frais VAG»), la Commission a considéré que ses données financières n'étaient pas raisonnables au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a). Par conséquent, la Commission a informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire sur la base des données financières de 2022 disponibles pour Quimpac. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations. Toutes les observations reçues sont examinées en détail à la section 3.2.

3.2. Valeur normale

- (44) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (45) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire».
- (46) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. Existence de distorsions significatives

3.2.1.1. Introduction

- (47) L'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base dispose qu'«[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:
- un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,
 - une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,
 - des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,
 - l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,
 - une distorsion des coûts salariaux,
 - un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

- (48) La liste visée à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire de prendre en considération tous les facteurs pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste. En revanche, tous les éléments de preuve disponibles doivent être étudiés avant de conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a). L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.
- (49) L'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base dispose que «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».
- (50) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en RPC (ci-après le «rapport») ⁽¹²⁾, qui comprend des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, comme des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) et des secteurs spécifiques (tels que la sidérurgie et l'industrie chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure.
- (51) La plainte contenait des informations concernant l'industrie fabriquant le produit concerné et renvoyait au rapport en ce qui concerne les distorsions structurelles sur le marché chinois. Elle contenait également des éléments de preuve pertinents venant compléter le rapport. La plainte a établi que le produit concerné relevait du code NC 28, qui couvre les produits chimiques, un secteur caractérisé par une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché.
- (52) Elle expliquait que l'industrie fabriquant le produit concerné est une industrie à forte intensité de capital et de ressources et que les produits énergétiques représentent, dans des conditions normales, une part importante du coût de production. Par conséquent, les distorsions spécifiques mentionnées dans le rapport concernant les principaux facteurs de production (tels que l'énergie et la main-d'œuvre) sont très pertinentes pour l'enquête.
- (53) Comme indiqué au considérant 39, les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ou communiqué d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve figurant dans le dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le plaignant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou la pertinence de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (54) La Commission a reçu des observations à cet égard de la CCCMC, conjointement avec la GMIA, ainsi que des producteurs-exportateurs ayant coopéré, Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd (Xiangtan) et Guangxi Daxin Huiyuan New Energy Technology Co., Ltd (Daxin).
- (55) Premièrement, la CCCMC et la GMIA ont fait valoir que l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'était pas conforme au droit de l'OMC, et en particulier que l'article 2.2 de l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«accord antidumping») ne reconnaissait pas la notion de distorsions significatives.
- (56) Deuxièmement, la CCCMC et la GMIA ont maintenu qu'il n'existait pas de distorsions significatives dans le secteur chinois des EMD et qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure à l'existence de distorsions significatives dans le secteur des EMD en Chine. Elles ont affirmé que les principaux éléments de preuve fournis par le plaignant provenaient du rapport de la Commission sur la Chine, publié en décembre 2017. Selon elles, le rapport est obsolète et tant l'économie européenne que l'économie chinoise ont entre-temps connu d'importants changements politiques et structurels.

⁽¹²⁾ Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2 (ci-après le «rapport»).

- (57) Une autre question soulevée par la CCCMC et la GMIA concerne l'utilisation de données de pays tiers pour déterminer la valeur normale. Selon l'accord antidumping de l'OMC, si l'autorité chargée de l'enquête d'un pays a l'intention d'utiliser des données provenant d'un pays tiers, elle doit expliquer et démontrer en quoi ces données ont été adaptées pour refléter avec précision les prix ou les niveaux de coûts dans le pays exportateur d'origine. La CCCMC et la GMIA considèrent que l'absence d'une telle explication met en doute la fiabilité et la validité de l'utilisation de données non liées pour évaluer des conditions de marché équitables dans le secteur des EMD en Chine.
- (58) Daxin a formulé des observations similaires à celles reçues de la CCCMC et de la GMIA. En particulier, il a fait valoir que l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'était pas conforme au droit de l'OMC. À l'appui de son allégation, le producteur-exportateur a avancé les mêmes arguments que la CCCMC et la GMIA, à savoir que l'article 2.2 de l'accord antidumping de l'OMC ne reconnaît pas la notion de distorsions significatives et qu'aucune disposition de cet accord ne permet d'utiliser, pour déterminer la valeur normale, des données provenant d'un pays tiers qui ne peuvent pas représenter les niveaux des prix ou des coûts du pays exportateur.
- (59) Daxin a également contesté l'existence de distorsions significatives dans le secteur chinois des EMD et a fait observer qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants pour prouver ces distorsions, étant donné que le principal élément de preuve fourni par le plaignant était le rapport de la Commission sur la Chine, qui est obsolète.
- (60) L'autre producteur-exportateur ayant coopéré, Xiangtan, a expliqué dans ses observations que le plaignant ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait pour démontrer que les coûts de l'industrie chinoise des EMD en général, et de Xiangtan en particulier, étaient faussés. Xiangtan a affirmé que le rapport de la Commission ne contenait aucune analyse spécifique ou détaillée du secteur des EMD. Il soutient que le plaignant s'appuie, pour apprécier l'existence de distorsions significatives, sur des éléments de preuve qui sont soit dénués de pertinence, soit erronés sur le plan factuel. Selon lui, si le plaignant fait valoir que le prix de l'électricité chinois était faussé, Xiangtan produit lui-même une grande partie de l'électricité qu'il consomme et celle-ci ne saurait donc être substantiellement affectée par le marché de l'électricité prétendument «faussé» en Chine.
- (61) Premièrement, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base ne sont pas conformes aux obligations de l'Union dans le cadre de l'OMC et à l'utilisation de données de pays tiers pour déterminer la valeur normale, la Commission a considéré que les dispositions du règlement de base étaient pleinement conformes aux obligations dans le cadre de l'OMC. Comme l'organe d'appel de l'OMC l'a explicitement clarifié dans l'affaire DS473, les règles de l'OMC permettent l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées, lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. La Commission a noté qu'une fois qu'il est jugé inapproprié, du fait de l'existence de distorsions significatives dans le pays exportateur au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur, la valeur normale est calculée sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés dans un pays représentatif approprié pour chaque producteur-exportateur, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (62) La Commission a par ailleurs examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Pour ce faire, la Commission s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux figurant dans le rapport, qui reposent sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit soumis à l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, y compris les évolutions ultérieures à la publication du rapport. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (63) En ce qui concerne l'allégation relative au caractère obsolète des éléments de preuve figurant dans le rapport, la Commission a fait observer que ce rapport était un document complet fondé sur des éléments de preuve objectifs et détaillés, notamment la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les autorités chinoises, des rapports de tiers provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Le rapport ayant déjà

été rendu public en décembre 2017, les éventuelles parties intéressées ont eu toute latitude pour le réfuter, le compléter ou le commenter, au même titre que les éléments de preuve sur lesquels il repose, et aucune partie n'a présenté d'arguments ou d'éléments de preuve réfutant les sources qui y figurent. En ce qui concerne les similitudes alléguées entre les politiques industrielles actuelles de l'Union et les politiques en Chine, la Commission n'a pas compris quelle était la pertinence de cette remarque dans le contexte de la détermination de l'existence de distorsions significatives en Chine conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Ces allégations sont donc rejetées.

- (64) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer ses allégations concernant les distorsions significatives en RPC, comme précisé au point 3 de l'avis d'ouverture, la Commission a considéré que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions significatives, comme l'exige l'article 2, paragraphe 6 bis, point e), du règlement de base pour ouvrir l'enquête sur cette base. L'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base ne prévoit aucune autre exigence du type allégué par cette partie en matière de production d'éléments de preuve. En effet, si la détermination de l'existence réelle de distorsions significatives et l'utilisation subséquente de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base ne se font qu'au moment de l'information, l'article 2, paragraphe 6 bis, point e), du règlement de base fixe une obligation de recueillir les données nécessaires à l'application de cette méthode lorsque l'enquête a été ouverte sur cette base. En l'espèce, la Commission a estimé que les éléments de preuve fournis dans la demande étaient suffisants pour ouvrir l'enquête sur cette base. La Commission a donc pris les mesures nécessaires pour lui permettre d'appliquer la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base au cas où l'existence de distorsions significatives serait confirmée au cours de l'enquête. La Commission a en outre complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC. La Commission a rejeté cet argument.
- (65) En ce qui concerne l'allégation de Xiangtan selon laquelle le rapport ne contient aucune analyse spécifique ou détaillée du secteur des EMD et selon laquelle, pour ce qui est de l'électricité, Xiangtan produit lui-même la majeure partie de l'électricité qu'il consomme et celle-ci ne saurait donc être substantiellement affectée par le marché de l'électricité prétendument faussé, la Commission a fait observer que l'existence de distorsions significatives donnant lieu à l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était établie à l'échelle du pays. Si l'existence de distorsions significatives est établie, les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 bis, s'appliquent à tous les producteurs-exportateurs chinois et concernent tous les coûts liés à leurs facteurs de production. En tout état de cause, la même disposition du règlement de base prévoit l'utilisation des coûts sur le marché intérieur dont il est établi positivement qu'ils ne sont pas affectés par des distorsions significatives. Toutefois, aucun coût sur le marché intérieur n'a été établi comme étant non faussé sur la base d'éléments de preuve précis et appropriés. En particulier, les producteurs-exportateurs n'ont pas fourni de preuves correctes et adéquates sur les prix et coûts non faussés. Le fait qu'un producteur ait la capacité de produire de l'électricité sans devoir se la procurer auprès d'autres sources ne démontre pas avec certitude que ce facteur de production n'est pas affecté par les distorsions affectant le pays dans son ensemble. Cet argument est dès lors rejeté.

3.2.1.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC

- (66) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la RPC. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses». L'économie sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement»⁽¹³⁾. De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs. La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique⁽¹⁴⁾.

⁽¹³⁾ Rapport, chapitre 2, p. 6 et 7.

⁽¹⁴⁾ Rapport, chapitre 2, p. 10.

- (67) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables. À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé en étant réaffirmé par la formulation de l'article 1^{er} de la Constitution. Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]e rôle dirigeant du Parti communiste chinois est la caractéristique essentielle du socialisme de style chinois» ⁽¹⁵⁾. Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la RPC. Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation qu'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.
- (68) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant sur un marché libre ⁽¹⁶⁾. Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.
- (69) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance. Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés, ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production, caractéristique courante dans les cycles de planification précédents. Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.). Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes, à tous les niveaux, adhèrent au système de planification et utilisent leurs attributions en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans (voir également la section 3.2.1.5 ci-après) ⁽¹⁷⁾.
- (70) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné (voir également la section 3.2.1.8 ci-après). Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés etc. Ces autres éléments du secteur financier sont en outre mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ⁽¹⁸⁾.
- (71) Troisièmement, s'agissant de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est

⁽¹⁵⁾ Disponible à l'adresse suivante: <http://www.npc.gov.cn/englishnpc/constitution2019/201911/1f65146fb6104dd3a2793875d19b5b29.shtml> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽¹⁶⁾ Rapport, chapitre 2, p. 20 et 21.

⁽¹⁷⁾ Rapport, chapitre 3, p. 41, 73 et 74.

⁽¹⁸⁾ Rapport, chapitre 6, p. 122 à 135.

pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ⁽¹⁹⁾. De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements, ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ⁽²⁰⁾.

- (72) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Celles-ci sont considérables et contrares au principe du libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽²¹⁾.

3.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

- (73) En Chine, les entreprises opérant sous la propriété, le contrôle, la supervision stratégique ou l'autorité de l'État représentent une part essentielle de l'économie.
- (74) Les pouvoirs publics chinois et le PCC maintiennent des structures qui garantissent leur influence continue sur les entreprises, en particulier sur les entreprises publiques. L'État (ainsi que le PCC, à de nombreux égards) ne se contente pas de formuler et de superviser activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les différentes entreprises publiques, mais fait également valoir son droit de participer à la prise de décision opérationnelle dans ces entreprises. Cette participation se fait généralement par la rotation de la direction entre les autorités gouvernementales et les entreprises publiques, ainsi que par la présence de membres du parti dans les organes exécutifs des entreprises publiques et de cellules du parti dans les entreprises (voir également section 3.2.1.4), et par l'élaboration de la structure sociale du secteur des entreprises publiques ⁽²²⁾. En échange, les entreprises publiques jouissent d'un statut particulier au sein de l'économie chinoise, qui présente un certain nombre d'avantages économiques, en particulier une protection contre la concurrence et un accès préférentiel aux intrants pertinents, y compris aux financements ⁽²³⁾. Les éléments qui soulignent l'existence d'un contrôle étatique sur les entreprises du secteur des EMD sont développés à la section 3.2.1.4 ci-après.
- (75) Le secteur des EMD, en particulier, est détenu en grande partie par les pouvoirs publics chinois. En outre, une analyse des principaux producteurs-exportateurs chinois d'EMD vers l'Union fait apparaître une intervention considérable de l'État.
- (76) Xiangtan Electrochemical Technology Co., Ltd., par exemple, est une société holding relevant de la Commission de surveillance et d'administration des actifs publics de la ville de Xiangtan ⁽²⁴⁾. Ses deux principaux actionnaires sont détenus par l'État, ce qui représente au total une participation de l'État à hauteur de 40 %. Le président de la société est membre du PCC et secrétaire du comité du parti de l'entreprise ⁽²⁵⁾. Le directeur général adjoint, secrétaire du conseil d'administration, est membre du PCC et membre du comité du parti de l'entreprise ⁽²⁶⁾.
- (77) Guangxi Guiliu Chemical Co., Ltd., est une société privée détenue par des personnes physiques. Toutefois, son président et directeur général est également membre du PCC et secrétaire du comité du PCC ⁽²⁷⁾. Un autre membre du conseil d'administration de la société est lui aussi membre du PCC et secrétaire adjoint du comité du PCC.

⁽¹⁹⁾ Rapport, chapitre 7, p. 167 et 168.

⁽²⁰⁾ Rapport, chapitre 8, p. 169, 170, 200 et 201.

⁽²¹⁾ Rapport, chapitre 2, p. 15 et 16; rapport, chapitre 4, p. 50 et 84; rapport, chapitre 5, p. 108 et 109.

⁽²²⁾ Rapport, chapitre 3, p. 22 à 24, et chapitre 5, p. 97 à 108.

⁽²³⁾ Rapport, chapitre 5, p. 104 à 109.

⁽²⁴⁾ Rapport annuel 2022, p. 76 et 77. Informations sur les actionnaires (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽²⁵⁾ <http://www.chinaemd.com/about/1172116.html> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽²⁶⁾ http://www.chinaemd.com/news_1/2.html (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽²⁷⁾ <https://www.gongsi.com.cn/detail/753dfdb1-b132-3109-a33d-c17b877265651> (dernière consultation le 22 août 2023).

- (78) South Manganese Group Ltd est détenue à 100 % par South Manganese Investment Group ⁽²⁸⁾. Le groupe s'appelait auparavant CITIC Dameng Holdings ⁽²⁹⁾. En ce qui concerne les actionnaires de South Manganese Investment Group, 22 % des actions sont détenues par la ville de Nanning et 4,9 % par CITIC Group ⁽³⁰⁾, un conglomérat financier public. Le président du conseil d'administration de South Manganese Group est secrétaire du comité du parti ⁽³¹⁾.
- (79) Guizhou Red Star Development Dalong Manganese Industry Co., Ltd., est détenue à 94 % par Guizhou Red Star Development. Le contrôleur effectif du développement de Guizhou Red Star est Qingdao SASAC: il s'agit donc d'une entreprise publique ⁽³²⁾. L'actionnaire majoritaire de la société est Qingdao Hongxing Chemical Group Co., Ltd., et le contrôleur effectif est la Commission de surveillance et d'administration des actifs publics du gouvernement populaire de la municipalité de Qingdao. Le président du groupe est également secrétaire du comité du parti ⁽³³⁾.
- (80) En outre, comme les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues aussi la norme dans les entreprises privées ⁽³⁴⁾, le PCC dirigeant pratiquement tous les aspects de l'économie du pays, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État chinois avec celles du parti.
- (81) C'est aussi visible au niveau de la Fédération chinoise de l'industrie chimique et pétrochimique (ci-après la «FCICP»), l'association sectorielle de l'industrie. Conformément à l'article 3 de ses statuts, la FCICP «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ⁽³⁵⁾.
- (82) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit soumis à l'enquête se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques, comme expliqué par ailleurs à la section 3.2.1.5 ci-après.

3.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

- (83) Les pouvoirs publics chinois exercent non seulement un contrôle sur l'économie grâce, entre autres outils, aux entreprises publiques qu'ils détiennent, mais ils sont également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants ⁽³⁶⁾, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ⁽³⁷⁾) et

⁽²⁸⁾ <http://www.southmn.com/en/subsidiaries.php> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽²⁹⁾ <https://www.marketscreener.com/quote/stock/SOUTH-MANGANESE-INVESTMEN-6880445/company/> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽³⁰⁾ <https://www.marketscreener.com/quote/stock/SOUTH-MANGANESE-INVESTMEN-6880445/company/> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽³¹⁾ <http://dangxiao.southmn.com/content/?2166.html> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽³²⁾ Voir le rapport annuel 2022 de Guizhou Red Star. P. 108: http://static.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2023-04-21/600367_20230421_6QES.pdf (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽³³⁾ <https://mp.weixin.qq.com/s/ySOAhaU-6KSkA0uHWRS9oA> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽³⁴⁾ Voir, par exemple, l'article 33 des statuts du PCC, l'article 19 du droit chinois des sociétés ou les orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère (voir la référence complète ci-dessous) (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽³⁵⁾ Voir <http://www.cpcf.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽³⁶⁾ Rapport, chapitre 5, p. 100 et 101.

⁽³⁷⁾ Rapport, chapitre 2, p. 26.

l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques, en en faisant un principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti ⁽³⁸⁾. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ⁽³⁹⁾. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs d'EMD et à leurs fournisseurs d'intrants.

- (84) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «orientations») ⁽⁴⁰⁾ a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du parti dans les entreprises privées. La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du parti à diriger le travail du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine», et la section III.6 indique que «[n]ous devons renforcer davantage la consolidation du parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les orientations soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ⁽⁴¹⁾.
- (85) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers (voir également la section 3.2.1.8 ci-après) ainsi que dans la fourniture des matières premières et des intrants ont également un effet de distorsion sur le marché ⁽⁴²⁾. Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises, y compris dans des entreprises publiques, dans l'industrie chimique et dans d'autres secteurs (tels que le secteur financier et le secteur des intrants), permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

3.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

- (86) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant. Globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽⁴³⁾.
- (87) L'industrie des EMD est considérée comme étant un secteur clé par les pouvoirs publics chinois, ce qui est confirmé dans le «14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières» ⁽⁴⁴⁾, étant donné que la section V.3. mentionne expressément le manganèse électrolytique: «[a]méliorer le niveau d'utilisation globale des ressources, soutenir une utilisation hautement efficace des ressources, améliorer en permanence la gestion des techniques et processus clés, améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources primaires et réduire la consommation de ressources et d'énergie tout au long du processus. Promouvoir de manière globale l'utilisation des matières premières et des déchets industriels solides, en mettant l'accent sur [...], les **scories de manganèse électrolytique** [...]. Encourager la mise en œuvre dans l'ensemble du pays».

⁽³⁸⁾ Rapport, chapitre 2, p. 31 et 32.

⁽³⁹⁾ Disponible à l'adresse suivante: <https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽⁴⁰⁾ Disponible à l'adresse suivante: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽⁴¹⁾ *Financial Times* (2020), «Chinese communist Party asserts more control over private enterprise», disponible à l'adresse suivante: <https://on.ft.com/3mYxP4j> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽⁴²⁾ Rapport, chapitres 14.1 à 14.3.

⁽⁴³⁾ Rapport, chapitre 4, p. 41, 42 et 83.

⁽⁴⁴⁾ «14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières» disponible à l'adresse https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html (dernière consultation le 22 août 2023).

- (88) Les EMD sont également spécifiquement mentionnés dans la version 2019 du «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles»⁽⁴⁵⁾. Ce catalogue distingue trois catégories d'industries: «encouragées», «restreintes» et «à éliminer». Les EMD sont mentionnés dans la catégorie des industries «restreintes». Parallèlement, dans le même catalogue d'orientation, un équipement de production d'EMD appelé «four à réverbère», utilisé pour réduire le dioxyde de manganèse, est mentionné dans la catégorie des industries «à éliminer».
- (89) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur. Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois orientent le développement du secteur en recourant à un large éventail de directives et d'outils stratégiques liés, notamment: la section VIII.1, «Mesures de mise en œuvre du 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières» indiquait ce qui suit: «toutes les localités doivent accroître leur conformité à ce plan et intégrer son principal contenu et ses grands projets dans leurs principales missions locales. L'industrie pétrochimique et chimique, l'industrie sidérurgique et d'autres secteurs clés formulent des avis de mise en œuvre spécifiques axés sur les objectifs et les missions énoncés dans ce plan et en tenant compte des conditions réelles qui prévalent dans les secteurs précités».
- (90) En outre, l'avis d'orientation visant à promouvoir le développement de haute qualité des industries chimique et pétrochimique au cours du 14^e plan quinquennal⁽⁴⁶⁾ quantifie d'autres paramètres du développement prévu du secteur: «[d]'ici à 2025, l'industrie pétrochimique et chimique formera essentiellement un modèle de développement de haute qualité, doté de solides capacités d'innovation locales, d'une configuration structurelle raisonnable et d'un développement écologique, sûr et à faible intensité de carbone. Elle améliorera également considérablement les capacités nécessaires pour garantir un produit haut de gamme, renforcera considérablement sa compétitivité de base et prendra des mesures résolues en vue de s'assurer une autonomie et un perfectionnement de haut niveau»⁽⁴⁷⁾; il fixe également plusieurs objectifs pour le secteur chimique: «[l]e niveau de concentration de la production de produits chimiques en vrac augmentera encore et le taux d'utilisation des capacités atteindra plus de 80 % [...] environ 70 parcs industriels chimiques, bénéficiant d'avantages concurrentiels, seront créés»⁽⁴⁸⁾. Il souligne en outre la nécessité de «renforcer la coordination des politiques fiscales, financières, régionales, d'investissement, d'importation et d'exportation, énergétiques, environnementales écologiques et de prix et d'autres politiques avec les politiques industrielles» ainsi que de «[l]aisser la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et la finance jouer pleinement son rôle et promouvoir les liens entre banques et entreprises et la coopération entre l'industrie et la finance»⁽⁴⁹⁾.
- (91) Il existe également des politiques provinciales qui soutiennent l'industrie du manganèse. Le Guizhou, le Guangxi, le Hunan et d'autres endroits sont les principales zones de production de dioxyde de manganèse électrolytique en Chine, le Guangxi représentant environ 80 % de la production totale du pays⁽⁵⁰⁾.
- (92) La province du Guangxi a publié en 2017 le «deuxième plan de mise en œuvre pour l'entrepreneuriat dans l'industrie métallurgique du Guangxi (2017-2025)»⁽⁵¹⁾. À la section I du plan, il est indiqué que «d'ici à 2025, la capacité de production de ferro-alliages dans le Guangxi sera contrôlée à environ 6 millions de tonnes; la capacité de production de manganèse métal électrolytique sera contrôlée à environ 600 000 tonnes; la capacité de production de dioxyde de manganèse électrolytique sera de 270 000 tonnes; la capacité de production de sulfate de manganèse sera d'environ 100 000 tonnes; 400 millions d'ampères-heures pour les batteries lithium-ion à base de manganèse». La section II.4.2. indique que l'un des objectifs est de «renforcer la coopération avec les industries du fer, de l'acier et de l'acier inoxydable et les fonderies, et de s'efforcer d'améliorer la capacité locale à absorber le manganèse métal électrolytique, le dioxyde de manganèse électrolytique et le sulfate de manganèse et d'autres produits».

⁽⁴⁵⁾ Version 2019 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles, p. 83 et 106, disponible à l'adresse suivante: <http://www.gov.cn> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽⁴⁶⁾ Avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14^e plan quinquennal. Disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdyntrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fi19xU (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽⁴⁷⁾ *Ibidem*, section I.3.

⁽⁴⁸⁾ *Ibidem*.

⁽⁴⁹⁾ *Ibidem*, section VIII.

⁽⁵⁰⁾ Source: Site web d'information SOHU disponible à l'adresse https://www.sohu.com/a/676687101_385826 (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽⁵¹⁾ Deuxième plan de mise en œuvre pour l'entrepreneuriat dans l'industrie métallurgique du Guangxi (2017-2025) [2017], n° 157, disponible à l'adresse suivante: <https://h5.drcnet.com.cn/docview.aspx?version=mineral&docid=4997334&leafid=23025&chnid=5819> (dernière consultation le 22 août 2023).

- (93) En outre, en 2018, le Guangxi a publié un «plan de développement des pôles et de la chaîne industrielle du manganèse»⁽⁵²⁾, qui a été élaboré et publié sous la forme d'un plan directionnel visant à orienter le futur développement de l'industrie du manganèse dans la région. La même année, un document intitulé «Interprétation politique du plan de développement des pôles et de la chaîne industrielle du manganèse»⁽⁵³⁾ a été publié.
- (94) Les objectifs de développement du plan sont les suivants: «optimiser la structure et la configuration de l'industrie du manganèse, assurer le développement coordonné de l'extraction minière, de la préparation, de la fonderie et de la transformation profonde, former des pôles industriels pour l'extraction et la transformation du minerai de manganèse, accroître la protection de l'environnement naturel, accorder une attention particulière à la sécurité de la production et au recyclage des ressources et promouvoir résolument la conservation de l'énergie et la réduction des émissions. S'efforcer de contrôler la capacité de production de manganèse métal électrolytique à environ 600 000 tonnes d'ici à 2020; la capacité de production de dioxyde de manganèse électrolytique à 270 000 tonnes et la capacité de production de sulfate de manganèse à environ 100 000 tonnes».
- (95) Les mesures de mise en œuvre du plan présentent six aspects, parmi lesquels «le renforcement de l'organisation et de la coordination, la mise en place et l'amélioration du système standard de l'industrie du manganèse, la promotion de la recherche et du développement, la promotion et l'application des produits et des technologies de transformation du manganèse, le renforcement de la construction d'entreprises bénéfiques et d'équipes de talents, le renforcement du soutien financier budgétaire et fiscal et les mesures résolues visant à attirer les investissements».
- (96) En outre, la section III.4 du plan susmentionné préconise «d'attirer activement des entreprises solides et de construire une alliance entre elles, de développer les entreprises majeures et d'inciter les entreprises clés de la région à entreprendre une intégration et une réorganisation. Avec des entreprises de premier plan telles que CITIC Dameng Mining Co., Ltd., Guangxi Ferroalloy Co., Ltd., et Baise Mining Group Co., Ltd, le parc industriel pour le recyclage écologique de 1,5 million de tonnes de nouveaux matériaux à base de manganèse par année à Qinzhou, la large base d'utilisation du Baikuang Group Jingxi pour la préparation et la fonte du minerai de manganèse, la transformation profonde du manganèse métal et les scories de manganèse et d'autres projets à grande échelle, encourager l'intégration des ressources bénéfiques, combiner pleinement les avantages des capitaux publics et privés, afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle des grandes entreprises, d'optimiser la structure de l'industrie et des produits, de réduire la concurrence au sein d'une même industrie et de faire des entreprises de premier plan des entreprises de haute qualité de renommée internationale hautement compétitives sur les marchés».
- (97) En outre, à la section IV «Mesures de mise en œuvre», le plan prévoit de «[r]enforcer le soutien budgétaire, fiscal et financier. Renforcer la communication d'informations entre les pouvoirs publics, les banques et les entreprises, faire en sorte que les fonds financiers jouent efficacement leur rôle d'incitation et d'orientation, attirer activement des capitaux sociaux et soutenir le développement de l'industrie du manganèse. Faire en sorte que les fonds de capital-investissement industriels jouent pleinement leur rôle d'orientation, coordonner et soutenir le développement de l'industrie du manganèse. Tous les services administratifs utilisent les fonds disponibles pour orienter le développement de centres d'innovation en matière de production de manganèse, de plateformes de démonstration d'applications, d'institutions de recherche et de développement et de projets de démonstration d'applications. Poursuivre la mise en œuvre d'une série de politiques qui ont soutenu l'innovation et le développement des entreprises ces dernières années et qui ont effectivement bénéficié aux entreprises».
- (98) En outre, l'intervention des pouvoirs publics dans le développement de l'industrie des EMD dans la province du Guangxi est également démontrée par les «Recommandations publiées par le secrétaire du groupe directeur du parti et le directeur du bureau de l'industrie et des technologies de l'information de Baise»⁽⁵⁴⁾. Ces recommandations indiquaient que le pays avait inclus le minerai de manganèse dans les ressources minérales stratégiques. Elles mentionnaient en outre que «ces dernières années, le comité du parti et le gouvernement de la région autonome ont

⁽⁵²⁾ «Plan de développement des pôles et de la chaîne industrielle du manganèse» de la province de Guangxi en 2018, disponible à l'adresse suivante: <http://gxt.gxzf.gov.cn/xxgk/fgzc/gfxwj/t4240632.shtml> (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽⁵³⁾ Source: «Interprétation politique du plan de développement des pôles et de la chaîne industrielle du manganèse». Ministère de l'industrie des matières premières. 30 octobre 2018.

⁽⁵⁴⁾ Les recommandations du PCC de la province de Guangxi sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.gxzx.gov.cn/html/wylz/weiyuanfengcai/492.html> (dernière consultation le 22 août 2023).

attaché une grande importance à l'optimisation et à la modernisation de la chaîne industrielle et ont mis en œuvre résolument la deuxième entreprise de l'industrie métallurgique et la capacité de production du minerai de manganèse a continué de croître. En 2020, la production de dioxyde de manganèse électrolytique dans la région sera de 260 500 tonnes, soit environ 75 % de la production nationale; la production de manganèse métal électrolytique sera de 270 100 tonnes, soit environ 18 % de la production nationale, ce qui en fait l'une des plus élevées du pays».

(99) La province du Guangxi n'est pas la seule à promouvoir activement l'industrie du manganèse. La province du Guizhou a également introduit des mesures visant à développer le manganèse et l'industrie de transformation du manganèse. Le 14^e plan quinquennal de la province du Guizhou pour le développement économique et social ⁽⁵⁵⁾ prévoit, entre autres objectifs de coopération avec d'autres provinces pour la promotion de l'industrie du manganèse, de «renforcer les échanges et la coopération avec le Hunan, le Hubei, le Jiangxi et d'autres provinces situées le long du cours moyen du fleuve Yangtsé dans les domaines de l'énergie, du tourisme, de la fabrication d'équipements, des nouveaux matériaux, de l'éducation, etc., et [de] construire conjointement des bases industrielles, par exemple dans le nouveau secteur de la transformation profonde du manganèse».

(100) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries encouragées, y compris la production d'EMD. De telles mesures empêchent le libre jeu des forces du marché.

3.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(101) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique. Le nombre de faillites reste notablement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ⁽⁵⁶⁾.

(102) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en RPC ⁽⁵⁷⁾. Tous les terrains appartiennent à l'État chinois (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État). Leur attribution demeure du ressort exclusif de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terrains de manière transparente et au prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ⁽⁵⁸⁾. Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ⁽⁵⁹⁾.

(103) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs d'EMD sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Ces considérations semblent être également pleinement applicables au secteur des EMD. Cette enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

⁽⁵⁵⁾ 14^e plan quinquennal de la province du Guizhou pour le développement économique et social et les perspectives pour 2035, disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dffzgh/202105/t20210508_1279407.html (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽⁵⁶⁾ Rapport, chapitre 6, p. 138 à 149.

⁽⁵⁷⁾ Rapport, chapitre 9, p. 216.

⁽⁵⁸⁾ Rapport, chapitre 9, p. 213 à 215.

⁽⁵⁹⁾ Rapport, chapitre 9, p. 209 à 211.

- (104) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur des EMD, y compris en ce qui concerne le produit concerné.

3.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux

- (105) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La RPC n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ⁽⁶⁰⁾. Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ⁽⁶¹⁾. De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée. Il en résulte généralement que des travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ⁽⁶²⁾. Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en République populaire de Chine.
- (106) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur des EMD ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC).

3.2.1.8. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

- (107) L'accès des entreprises aux capitaux en RPC souffre de diverses distorsions.
- (108) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ⁽⁶³⁾ qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les principaux dirigeants des grandes institutions financières publiques sont en fin de compte désignés par le PCC) ⁽⁶⁴⁾ et, de nouveau à l'instar des entreprises publiques non financières, les banques mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics. Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect de la politique industrielle de l'État ⁽⁶⁵⁾. Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ⁽⁶⁶⁾.
- (109) S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

⁽⁶⁰⁾ Rapport, chapitre 13, p. 332 à 337.

⁽⁶¹⁾ Rapport, chapitre 13, p. 336.

⁽⁶²⁾ Rapport, chapitre 13, p. 337 à 341.

⁽⁶³⁾ Rapport, chapitre 6, p. 114 à 117.

⁽⁶⁴⁾ Rapport, chapitre 6, p. 119.

⁽⁶⁵⁾ Rapport, chapitre 6, p. 120.

⁽⁶⁶⁾ Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.

- (110) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont très récemment précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion des entreprises ⁽⁶⁷⁾. En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ⁽⁶⁸⁾.
- (111) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Les estimations laissent sérieusement présumer que les notations de crédit chinoises correspondent systématiquement à des notations internationales inférieures ⁽⁶⁹⁾.
- (112) Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ⁽⁷⁰⁾. Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.
- (113) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des retours sur investissement toujours plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.
- (114) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ⁽⁷¹⁾. Les médias officiels de la RPC ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ⁽⁷²⁾. Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.
- (115) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. En conséquence, les prêts non performants ont connu une augmentation rapide ces dernières années. Face à une situation d'endettement à risque croissant, les pouvoirs publics chinois ont choisi d'éviter les défaillances. Par conséquent, les problèmes de créances irrécouvrables ont été traités en recourant à une reconduction de la dette, créant ainsi des sociétés dites «zombies», ou à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

⁽⁶⁷⁾ Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (CBIRC) du 28 août 2020: «Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)», <http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928> (dernière consultation le 22 août 2023). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du parti dans la gouvernance d'entreprise: «Nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures [...]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale».

⁽⁶⁸⁾ Voir avis de la CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales, publié le 15 décembre 2020, http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (dernière consultation le 22 août 2023).

⁽⁶⁹⁾ Voir document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem», par Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparusso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.

⁽⁷⁰⁾ Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.

⁽⁷¹⁾ Voir OCDE (2019), *Études économiques de l'OCDE: Chine 2019*, Éditions OCDE, Paris, p. 29. Disponible à l'adresse suivante: Études économiques de l'OCDE: Chine 2019 | Études économiques de l'OCDE: Chine | Library de l'OCDE (oecd-ilibrary.org).

⁽⁷²⁾ Voir <https://m.jiemian.com/article/4179811.html> (dernière consultation le 22 août 2022).

- (116) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux.
- (117) Il n'a été fourni aucun élément de preuve indiquant que le secteur des EMD serait exempté de l'intervention étatique décrite ci-dessus dans le système financier. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.2.1.9. Nature systémique des distorsions décrites

- (118) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus dans les sections 3.2.1.2 à 3.2.1.8 ainsi que dans la partie A du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production telle qu'elle figure aux sections 3.2.1.6 à 3.2.1.8 ci-dessus et dans la partie B du rapport.
- (119) La Commission rappelle que pour produire des EMD, un large éventail d'intrants est nécessaire. Lorsque les producteurs achètent des EMD ou passent un contrat concernant ces intrants, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions subies par le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (120) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs des EMD ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également affectés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties A et B du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites concernant l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières existent partout en RPC. Cela signifie par exemple qu'un intrant qui a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite. Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de cette enquête.

3.2.1.10. Conclusion

- (121) L'analyse exposée aux sections 3.2.1.2 à 3.2.1.9, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la RPC dans son économie en général ainsi que dans le secteur des EMD en particulier, a montré que les prix ou coûts du produit concerné, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.
- (122) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, dans ce cas, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

3.2.2. Pays représentatif

3.2.2.1. Observations générales

(123) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a repris des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ⁽⁷³⁾;
- le produit soumis à l'enquête est fabriqué dans ce pays;
- des données publiques pertinentes sont disponibles dans le pays représentatif;

lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(124) Les première et seconde notes abordées ci-dessus décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. La Commission a également informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Colombie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

3.2.2.2. Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine et une production du produit soumis à l'enquête

(125) Dans sa première note, la Commission a expliqué que, selon la Banque mondiale, la Colombie était le seul pays présentant un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine (en d'autres termes, il est classé par la Banque mondiale comme un pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut) dont on savait qu'il produisait le produit soumis à l'enquête.

(126) À la suite de la première note, Guiliu a fait valoir que le Mexique devrait être utilisé comme pays représentatif, étant donné qu'il produit du minerai de manganèse (principale matière première pour la production d'EMD) et que, indépendamment des données relatives aux importations de minerai de manganèse, il importe des quantités suffisantes d'autres matières premières. Guiliu a suggéré d'utiliser la Colombie pour les prix à l'importation du minerai de manganèse et Autlan EMD pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(127) La production du produit soumis à l'enquête est l'un des critères utilisés par la Commission pour construire la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Contrairement à la Colombie, qui possède une production du produit soumis à l'enquête, le Mexique n'en possède pas et ne peut donc pas être considéré comme un pays représentatif approprié. Cette suggestion a donc été rejetée.

(128) Varta a estimé que le choix de la Colombie en tant que pays représentatif était discutable, en raison de la comparaison prétendument incorrecte avec les coûts de l'électricité en Chine, et a suggéré que le type de production d'électricité et les coûts de distribution de l'électricité devaient être pris en considération.

(129) Varta n'a pas démontré dans quelle mesure le prix de référence de l'électricité en Colombie ne serait pas représentatif du prix non faussé en Chine, ni fourni d'autres solutions concrètes. Son argument a donc été rejeté.

⁽⁷³⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure>.

- (130) À la connaissance de la Commission, il n'existe aucun autre pays présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine qui produit des EMD, et aucune partie intéressée n'a apporté de nouvelles informations à ce sujet; par conséquent, dans la seconde note, la Colombie a été confirmée en tant que pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

3.2.2.3. Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif

- (131) Dans la première note, la Commission a indiqué que, pour le pays dont on sait qu'il fabrique le produit soumis à l'enquête, à savoir la Colombie, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité de données publiques, notamment des données financières publiques des producteurs du produit soumis à l'enquête ou relevant d'un segment de production similaire pour la période d'enquête.
- (132) Dans ses observations sur la première note, Guiliu a fait valoir que les quantités importées en Colombie pour certains facteurs de production étaient insuffisantes et que les prix de ces facteurs devaient plutôt être basés sur les importations mondiales.
- (133) La Commission a évalué les importations totales en Colombie des facteurs de production suivants, que les producteurs-exportateurs ont déclaré être utilisés dans leurs processus de production: acide sulfurique, lignite, charbon bitumineux et anthracite et pyrite. La Commission a noté que les quantités importées pour chacun de ces facteurs de production étaient effectivement très faibles (moins de 0,02 % des importations dans tous les pays ayant un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine) et que les prix à l'importation correspondants étaient anormaux par rapport aux prix moyens à l'importation dans le même groupe de pays (les différences avec le même groupe de pays s'élevaient à 102 %, 1 115 %, 1 233 % et 2 608 % pour quatre des cinq produits susmentionnés). Pour le cinquième produit, le charbon bitumineux, la différence de prix était plus faible (29 %), mais les quantités importées au cours de la période d'enquête étaient extrêmement faibles (3 800 tonnes), ce qui représente moins de 0,00006 % des importations dans tous les pays au niveau de développement économique similaire à celui de la Chine.
- (134) Étant donné que les volumes d'importation des cinq intrants susmentionnés étaient faibles et que les prix en résultant étaient excessifs, les données relatives aux importations apparaissent avoir été influencées par les importations de types de produits spécialisés ou non conventionnels déclarés sous le code douanier pertinent, qui ne sont pas utilisés dans le processus de production des EMD.
- (135) Aucune partie intéressée n'a formulé de commentaire sur cette approche.
- (136) Pour ces intrants, la Commission a recherché un autre pays dans la liste des pays présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine où les importations de ces cinq facteurs de production étaient représentatives. Parmi tous les pays, il a été constaté que la Turquie affichait les plus gros volumes agrégés d'importations dont les quantités et les prix étaient représentatifs pour l'ensemble des cinq facteurs de production par rapport aux autres pays déclarant des importations de ces facteurs de production. Par conséquent, la Commission a conclu que la Turquie constituait une autre source appropriée de prix à l'importation pour les cinq facteurs de production susmentionnés.
- (137) Dans la seconde note, la Commission a également observé qu'elle ne disposait pas de données faisant apparaître un montant raisonnable de marge bénéficiaire et de frais VAG pour la période d'enquête, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, pour le producteur d'EMD colombien Quintal. Cela a posé problème au moment de trouver une source de données non faussées et raisonnables relatives aux frais VAG et à la marge bénéficiaire. L'industrie des EMD est très particulière, avec un nombre remarquablement limité de producteurs et d'utilisateurs en dehors de la Chine ou de l'Union. Ni la Commission ni les parties intéressées n'ont pu citer un autre producteur d'EMD dans les pays présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine. En outre, les EMD sont principalement utilisés dans la production de piles sèches et, par conséquent, les efforts visant à localiser un producteur de produits dans la même catégorie générale de produits capable de fournir un chiffre raisonnable pour les frais VAG n'ont donné aucun résultat exploitable.

- (138) Dans cette situation spécifique, la Commission a été contrainte de trouver une autre solution valable et le processus de production étant un facteur déterminant des données globales sur la performance financière, elle a trouvé une société, Quimpac de Colombia S.A., qui utilisait le même procédé d'électrolyse dans sa production. La raison du choix d'une telle société est que la structure des coûts d'une usine d'électrolyse dotée d'actifs fixes spécialisés et ayant une consommation d'électricité relativement élevée constitue une source raisonnable pour obtenir les données requises. En outre, les clients de Quimpac, qui sont également de grands utilisateurs industriels, reflètent raisonnablement les frais VAG du producteur d'EMD, étant donné que les deux entités vendent à un nombre limité de clients et en grandes quantités.
- (139) Compte tenu de la disponibilité publique du rapport annuel complet de Quimpac de Colombia pour 2022, la Commission a utilisé les informations qui y figurent.
- (140) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note, de son intention de choisir la Colombie comme pays représentatif approprié ainsi que la société Quimpac de Colombia S.A, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.
- (141) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Colombie comme pays représentatif et de Quimpac de Colombia comme producteur dans un segment de production similaire dans le pays représentatif.

3.2.2.4. Observations des parties

- (142) À la suite de la seconde note, Autlan a fait valoir que la Turquie n'était pas une source alternative valable de prix à l'importation pour les cinq facteurs de production mentionnés au considérant 133, car les prix à l'importation des produits du charbon en Turquie étaient anormaux au cours de la période d'enquête par rapport aux prix moyens d'autres pays présentant un niveau de développement économique similaire. Selon Autlan, les données du GTA communiquées par la Commission dans la seconde note montraient que la Russie était le principal exportateur des deux principaux types de charbon utilisés dans la production d'EMD vers la Turquie et que ses prix étaient nettement inférieurs aux prix moyens à l'importation des produits correspondants en provenance d'autres pays tiers.
- (143) La Commission a analysé cet argument en détail et comparé les prix à l'importation du charbon en Turquie en provenance de Russie avec les prix des importations en provenance d'autres pays et a constaté que les prix des importations en provenance de Russie étaient anormaux par rapport aux prix moyens des importations en provenance d'autres pays. Étant donné que les importations en provenance de Russie représentaient la majorité de toutes les importations de charbon bitumineux et anthracite en Turquie et pouvaient avoir une incidence sur les prix des importations en provenance d'autres pays, la Commission a décidé d'utiliser le Brésil, qui représentait le deuxième plus gros volume agrégé d'importations dont les prix et les quantités, nets des importations russes, étaient représentatifs, pour établir les coûts non faussés du charbon bitumineux et du charbon anthracite.
- (144) Xiangtan a fait valoir que la Commission avait commis une erreur en écartant les autres pays potentiels en se fondant essentiellement sur l'argument selon lequel ces autres pays n'avaient pas de production d'EMD. Selon Xiangtan, l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base ne contient pas de condition préalable selon laquelle le pays représentatif doit avoir une production du produit soumis à l'enquête.
- (145) Xiangtan a également soutenu que la méthode appliquée par la Commission pour sélectionner un pays représentatif approprié était manifestement contradictoire. La Commission a écarté d'autres pays potentiels au motif qu'ils n'avaient pas de production d'EMD, mais a décidé, après avoir jugé inappropriées les données financières du seul producteur d'EMD recensé dans le pays, d'utiliser en lieu et place celles d'une autre société colombienne relevant d'un secteur d'activité totalement différent, sans lien avec l'activité de production d'EMD, et d'utiliser un autre pays tiers et une valeur de référence internationale comme autre source de prix à l'importation pour certains facteurs de production.
- (146) En outre, Xiangtan a fait valoir que les frais VAG et la marge bénéficiaire de Quimpac n'étaient pas représentatifs d'un producteur d'EMD et a suggéré d'utiliser les données d'un producteur japonais d'EMD, Tosoh Corporation Japan.

- (147) En ce qui concerne la disposition de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, la Commission fait observer que la production du produit concerné dans le pays représentatif constitue une condition essentielle pour sélectionner un pays représentatif. En effet, l'existence d'une telle production garantit que les coûts de production et les ventes dans un pays représentatif correspondent aux coûts et ventes non faussés de la production du produit concerné au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret.
- (148) En ce qui concerne Quimpac, la Commission a fait observer qu'en l'absence d'informations financières aisément disponibles concernant spécifiquement et uniquement le produit concerné par l'enquête (en l'espèce, les EMD), elle cherche à déterminer la valeur de remplacement aisément disponible la plus proche. Le processus est décrit en détail au considérant 138.
- (149) En ce qui concerne la suggestion d'utiliser, moyennant les ajustements appropriés, les données de Tosoh Corporation Japan, la Commission a souligné que le choix du pays représentatif devrait être fondé sur les trois critères, le premier étant le niveau de développement économique. Tosoh Corporation Japan est situé dans un pays dont le niveau de développement économique est plus élevé et ne peut donc pas être considéré comme représentatif. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (150) La CCCMC, la GMIA et Daxin ont affirmé que le prix de l'énergie en Colombie et le coût de la main-d'œuvre étaient influencés par plusieurs facteurs et étaient sensiblement différents même entre différents pays présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine. À titre subsidiaire, la CCCMC, la GMIA et Daxin ont affirmé que la Commission devrait utiliser les propres données des exportateurs chinois sur le coût de la main-d'œuvre et de l'énergie.
- (151) Cet argument a dû être rejeté. La Commission a fait observer que le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des trois critères suivants: le niveau de développement économique, la production du produit concerné et la disponibilité de données publiques pertinentes. Tous ces critères ont été considérés par la Commission comme suffisamment représentatifs pour obtenir le coût de production non faussé en Chine, et ni la CCCMC, ni la GMIA, ni Daxin n'ont fourni d'éléments de preuve démontrant que les valeurs de référence sélectionnées pour la main-d'œuvre et l'énergie étaient faussées ou ne correspondaient pas.
- (152) En outre, la Commission a fait observer qu'une fois que l'existence de distorsions significatives affectant le produit soumis à l'enquête dans le pays exportateur avait été établie conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, elle ne pouvait plus utiliser les coûts réels des différents producteurs-exportateurs, à moins que des preuves correctes et adéquates permettent d'établir positivement que ces coûts ne sont pas faussés. Cela n'a pas été le cas et, par conséquent, il a été constaté que les coûts pertinents étaient faussés.

3.2.2.5. Niveau de protection sociale et environnementale

- (153) Ayant établi que la Colombie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.2.6. Conclusion

- (154) Eu égard à l'analyse qui précède, la Colombie remplissait les critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

3.2.3. Sources utilisées pour établir les coûts non faussés

- (155) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie, l'eau et la main-d'œuvre, utilisés dans la fabrication du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

- (156) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait:
- les données accessibles au public relatives aux prix du minerai de manganèse pour 2022, fournies par Fastmarkets, l'une des principales agences internationales de communication des prix de plusieurs matières premières, afin d'établir le coût non faussé du principal facteur de production d'EMD;
 - la base de données Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») pour établir le coût non faussé des autres matières premières.
- (157) En outre, la Commission a déclaré qu'elle utiliserait les statistiques de l'OIT sur le coût de la main-d'œuvre en Colombie ⁽⁷⁴⁾, le prix industriel de l'électricité facturé par la société ENEL S.A. pour l'énergie ⁽⁷⁵⁾ et le tarif de l'eau facturé par l'Acueducto de Bogota ⁽⁷⁶⁾ pour l'eau.
- (158) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables, qui représentaient moins de 5 % du coût de production total déclaré par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé en utilisant les valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

3.2.4. Coûts et valeurs de référence non faussés

- (159) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et collectées au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 2

Facteurs de production

Facteur de production	Code de marchandises	Valeur non faussée	Source des données
Matières premières			
Minerai de manganèse ⁽¹⁾	2602 00	36,63 CNY/TMS (tonne métrique sèche, exprimée en valeur par % de teneur en manganèse)	Fastmarkets.com
Pyrite	2601 11	802 CNY/tonne	Importations extraites du GTA pour la Turquie
Charbon anthracite	2701 11	1 923 CNY/tonne	Importations extraites du GTA pour le Brésil
Charbon bitumeux	2701 12	2 225 CNY/tonne	Importations extraites du GTA pour le Brésil
Charbon de lignite Lignite	2702 10	1 005 CNY/tonne	Importations extraites du GTA pour la Turquie
Acide sulfurique ⁽²⁾	2807 00 00 00 19	812 CNY/tonne	Importations extraites du GTA pour la Turquie

⁽⁷⁴⁾ <https://ilostat.ilo.org/resources/concepts-and-definitions/description-wages-and-working-time-statistics/> (dernière consultation le 5 août 2023).

⁽⁷⁵⁾ <https://www.enel.com.co/en/people/energy-rates.html> (dernière consultation le 5 août 2023).

⁽⁷⁶⁾ Tarifas 2022 (acueducto.com.co).

Consommables			
Main-d'œuvre			
Salaires dans le secteur de la fabrication	s.o.	29,51 CNY/h	Bureau des statistiques colombien/OIT
Énergie			
Électricité	s.o.	0,92 CNY/KWh	EMPRESAS MUNICIPALES DE CALI EICE E.S.P
Eau	s.o.	6,05 CNY/tonne	Acueducto de Bogota

(¹) S'applique tant aux dioxydes de manganèse qu'au carbonate de manganèse.
(²) D'après les statistiques d'importation pour la Turquie fournies en annexe à la seconde note, l'autre acide importé sous le code 2807 00 00 00 11 Saf Sulfirik Asit (Kodeks Evsafinda Veya Daha Saf) a été considéré comme un acide de qualité alimentaire et a donc été exclu du calcul du prix.

3.2.4.1. Minerai de manganèse

- (160) À la suite de la première note, Xiangtan a affirmé que les prix à l'importation du minerai de manganèse en Colombie ne devraient pas être utilisés comme prix représentatif pour les intrants des producteurs-exportateurs chinois. Les minerais de manganèse utilisés en Chine présentent une concentration beaucoup plus faible en manganèse (entre 11 % et 20 %) et ne pourraient être remplacés par un minerai à la teneur en manganèse beaucoup plus élevée (37 % en moyenne) importé en Colombie en provenance du Brésil.
- (161) La Commission a dûment tenu compte de cet argument et a cherché une autre valeur de référence internationale qui refléterait plus fidèlement la catégorie et la qualité du minerai de manganèse utilisé dans la fabrication du produit soumis à l'enquête. Sur cette base, en l'absence d'un autre pays représentatif et d'une valeur de référence internationale pour le minerai de manganèse à plus faible teneur en manganèse, la Commission a considéré que la valeur de référence internationale disponible la plus appropriée était constituée par les données de 2022 fournies par **Fastmarkets.com** pour le minerai de manganèse contenant 37 % de manganèse. Pour prendre en compte la différence de teneur en manganèse, le prix des minerais utilisés par les producteurs-exportateurs chinois a été calculé en multipliant le prix de référence par la concentration du minerai de manganèse utilisé par les producteurs chinois. Ce calcul a été effectué tant pour les dioxydes de manganèse que pour le carbonate de manganèse.
- (162) Par conséquent, pour le minerai de manganèse, la Commission a utilisé les données de 2022 accessibles au public fournies par Fastmarkets pour les produits relevant de l'indice MB-MNO-0004 livrés au port de Tianjin.

3.2.4.2. Autres matières premières et consommables

- (163) Pour établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'usine d'un producteur d'un pays représentatif, pour l'acide sulfurique, le lignite et la pyrite, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré à destination de la Turquie, tel qu'indiqué dans le GTA, tandis que pour le charbon bitumineux et le charbon anthracite, elle a utilisé le prix moyen pondéré à l'importation à destination du Brésil tel qu'indiqué dans le GTA. Les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés à ces prix, comme expliqué au considérant 174. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée du prix unitaire des importations en provenance de l'ensemble des pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁷⁾. La Commission a décidé d'exclure les importations au Brésil et en Turquie en provenance de la Chine, car elle a conclu

⁽⁷⁷⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). L'article 2, paragraphe 7, du règlement de base précise que les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent être utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale.

au considérant 122 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, concernés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions influent sur les prix à l'exportation. En outre, comme expliqué au considérant 143, les importations de charbon bitumineux et de charbon anthracite en provenance de Russie ont également été exclues.

- (164) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête de réexamen. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué au considérant 158, et les a ajoutés au coût de fabrication non faussé.
- (165) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir un coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre les coûts des matières premières et les coûts de transport déclarés du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les coûts non faussés du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.
- (166) La CCCMC et la GMIA ont fait valoir, en réponse à la seconde note, que la Commission n'avait pas clarifié les critères permettant de recenser les principaux facteurs de production mentionnés au considérant 133 et les facteurs de production considérés comme des consommables, et que différents producteurs-exportateurs chinois utilisaient des matériaux différents et que, par conséquent, ces facteurs de production devaient être adaptés séparément à chaque exportateur chinois.
- (167) Cet argument est dénué de fondement. La Commission a recensé les principaux facteurs de production mentionnés au considérant 133 et ceux devant être traités comme des consommables sur la base de la liste réelle des facteurs de production et des données relatives aux quantités consommées communiquées par chacun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (168) La CCCMC, la GMIA et Daxin ont fait valoir que la valeur de référence retenue par la Commission pour le minerai de manganèse avait toujours une teneur en manganèse considérablement plus élevée que celle du minerai de manganèse acheté localement par les producteurs-exportateurs chinois. Selon elles, cette teneur différente aboutit à un prix unitaire différent et, par conséquent, la référence choisie par la Commission ne peut pas être utilisée pour remplacer le prix du minerai de manganèse chinois.
- (169) Xiangtan a également soutenu que la Commission n'avait pas tenu compte de la corrélation entre le prix reflété par l'indice des prix du minerai de manganèse et la teneur en manganèse du minerai représenté par l'indice des prix. Selon Xiangtan, l'indice des prix varie en fonction de la teneur en manganèse du minerai. Il serait donc erroné d'établir le prix de référence du minerai de manganèse ayant une teneur en manganèse autre que 37 % en multipliant directement l'indice de référence par la teneur du minerai de manganèse, comme expliqué au considérant 161.
- (170) Xiangtan a en outre proposé deux autres méthodes de calcul de la valeur de référence pour le minerai de manganèse qui, selon lui, tiendraient mieux compte des différentes teneurs en manganèse. Dans le cadre de la première méthode, Xiangtan proposait de diviser l'indice de référence établi par la Commission par un facteur de conversion fondé sur la teneur en manganèse du minerai de manganèse utilisé par la société et celle du minerai de référence (37 %). Dans le cadre de la deuxième méthode, Xiangtan proposait d'utiliser un coefficient afin de refléter la valeur marchande exacte de la teneur en manganèse des minerais utilisés par les producteurs chinois. Ce coefficient exprime la valeur unitaire du manganèse pour les types de minerais de manganèse (fondée sur la teneur en manganèse) communiqués par l'agence de renseignement industriel Asian Metal. La valeur de référence doit être obtenue en multipliant le coefficient moyen par la teneur réelle en manganèse du minerai de manganèse utilisé par la société.

- (171) La Commission a examiné l'argument relatif à la teneur en manganèse du minerai et a élaboré la méthode expliquée au considérant 161 pour adapter le prix de référence à la teneur réelle en manganèse du minerai utilisé par chacun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. En l'absence de tout autre prix ou valeur de référence international non faussé pour le minerai de manganèse ayant une teneur en manganèse inférieure à 37 %, la Commission a considéré que la méthode proposée reflétait équitablement les coûts non faussés pour les différentes teneurs en manganèse des minerais de manganèse. Cette méthode, lorsqu'elle est appliquée, est également conforme à la première méthode proposée par Xiangtan. La Commission n'a pas examiné en détail la deuxième méthode proposée par Xiangtan, celui-ci n'ayant pas expliqué pourquoi la deuxième méthode serait plus raisonnable que la première méthode dûment communiquée aux parties intéressées.
- (172) Par conséquent, les allégations relatives au choix de la valeur de référence appropriée pour le minerai de manganèse ont été rejetées.
- (173) La CCCMC, la GMIA et Daxin ont affirmé que, pour les facteurs de production établis comme expliqué au considérant 136, le prix à l'importation extrait du GTA se situait au niveau CIF et incluait par conséquent les coûts de fret maritime et les frais d'assurance, tandis que les producteurs chinois achetaient des matières premières et d'autres intrants sur le marché local à des prix qui n'incluaient aucun coût de fret maritime ou frais d'assurance. Par conséquent, selon elles, les coûts de fret maritime et les frais d'assurance devraient être déduits des prix du GTA pour la Turquie afin de parvenir à une comparaison équitable.
- (174) Dans le cadre de ses enquêtes, la Commission s'efforce d'établir un prix d'achat pour les intrants disponibles sur le marché intérieur du pays représentatif. Elle utilise donc systématiquement le prix CIF disponible dans les statistiques commerciales. En outre, comme expliqué au considérant 163, la Commission ajoute les droits à l'importation et les frais de transport applicables, afin de s'assurer d'utiliser comme valeur de référence le prix applicable à la livraison à l'usine d'un producteur d'un pays représentatif. Ce prix est en concurrence directe avec les prix intérieurs dans le pays représentatif et peut donc servir de valeur de référence aux fins des enquêtes. L'argument a donc été rejeté.

3.2.5. *Main-d'œuvre*

- (175) Dans la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les statistiques de l'OIT ⁽⁷⁸⁾ sur les salaires mensuels moyens et les heures hebdomadaires moyennes travaillées en 2022 dans le secteur manufacturier pour déterminer les salaires en Colombie. Elle a annoncé son intention de tenir compte de treize mois de salaire et d'ajouter ensuite les cotisations aux régimes de sécurité sociale et de pension. Elle calculerait ensuite les heures annuelles effectivement travaillées en multipliant les heures hebdomadaires effectivement travaillées par le nombre de semaines que compte une année, puis en déduisant les jours non travaillés.
- (176) À la suite de la seconde note, la Commission a reçu les observations suivantes:
- a) Xiangtan a fait valoir que le 13^e mois de salaire et certaines catégories de cotisations aux régimes de sécurité sociale et de pension ne s'appliquaient pas à l'ensemble de la main-d'œuvre. En outre, les heures travaillées fournies par l'OIT excluaient déjà les jours fériés annuels et les jours non ouvrables;
 - b) Autlan EMD a soutenu que la Commission devrait établir une distinction entre le «personnel employé dans la fabrication du produit soumis à l'enquête» et le «personnel employé dans les ventes et l'administration» et calculer une valeur de référence distincte pour le coût de la main-d'œuvre relatif à chaque catégorie de salariés.
- (177) La Commission a examiné une autre source susceptible de fournir des données plus précises afin d'établir la valeur de référence pour le coût de la main-d'œuvre en Colombie. L'Office statistique colombien (ci-après le «DANE») ⁽⁷⁹⁾ a publié une enquête sur l'industrie manufacturière, qui fournissait des informations détaillées sur les salaires annuels totaux et les charges y afférentes ainsi que sur le nombre de salariés pour l'année 2021. La Commission a estimé que cette source était la plus appropriée pour déterminer le coût moyen de la main-d'œuvre pour les salariés, étant donné qu'il s'agissait d'une source de données primaire de l'office statistique national colombien. Les valeurs ont été indexées pour 2022 en utilisant l'indice des salaires réels de l'industrie manufacturière ⁽⁸⁰⁾.

⁽⁷⁸⁾ <https://ilostat ilo.org/fr/topics/wages/>.

⁽⁷⁹⁾ DANE - Encuesta Anual Manufacturera -EAM-

⁽⁸⁰⁾ <https://www.banrep.gov.co/en/wage-index>.

- (178) Étant donné qu'aucune information sur les heures travaillées n'était disponible dans l'enquête, la Commission a utilisé les données relatives aux heures travaillées hebdomadaires fournies par l'OIT. À la suite de l'observation de Xiangtan, la Commission a réexaminé la définition des heures travaillées fournie par l'OIT et a conclu que les jours fériés et non ouvrables étaient déjà déduits sur une base annuelle; par conséquent, il n'était pas nécessaire de déduire de nouveau les jours non ouvrables.
- (179) En ce qui concerne l'allégation d'Autlan, la Commission a précisé que les coûts de main-d'œuvre pour le personnel employé dans les ventes et l'administration étaient inclus dans le coût non faussé des frais VAG, calculé comme expliqué à la section 3.2.5 ci-dessous. Par conséquent, la distinction suggérée n'aurait aucun effet tangible sur la valeur de référence. L'argument a par conséquent été rejeté.

3.2.6. Électricité

- (180) Dans la première et la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention d'utiliser les données relatives aux prix industriels de l'électricité applicables en Colombie, tels que facturés par l'un des principaux fournisseurs d'électricité en Colombie, la société ENEL S.A. Les parties intéressées ont fait observer:
- a) que la société ENEL S.A. ne desservait pas la région de Cali, où la société «Quimpac» était établie; le fournisseur EMPRESAS MUNICIPALES DE CALI EICE E.S.P (EMCALI) a été suggéré comme source plus appropriée;
 - b) que la Commission a utilisé le tarif simple pour établir la valeur de référence pour l'électricité, au lieu des tarifs des options temporelles, en différenciant les tarifs des heures de pointe et ceux des heures creuses. Il serait plus approprié d'utiliser ces derniers, car ce sont ceux qui sont habituellement utilisés par les entreprises opérant dans des secteurs à forte consommation d'énergie tels que celui des EMD;
 - c) que la Commission devrait veiller à ce que le prix de référence de l'électricité soit hors TVA.
- (181) Après avoir analysé les observations, la Commission a décidé d'utiliser les données relatives aux prix industriels de l'électricité applicables dans la ville de Cali, où «Quimpac» est établi, telles que publiées par EMCALI⁽⁸¹⁾. EMCALI propose plusieurs tarifs d'électricité: un tarif unique, un tarif bihoraire et un triple tarif. Les différences entre les tarifs sont très faibles (avec une variation d'environ 1 % entre les tarifs en heures de pointe et les tarifs en heures creuses et entre la moyenne des tarifs en heures de pointe/heures creuses et le tarif unique). La Commission a donc eu recours à une approche prudente et a choisi le tarif unique pour l'électricité, qui était le plus bas. La Commission a également vérifié que le tarif de l'électricité était exonéré de la TVA conformément à l'article 476, paragraphe 4, de la loi fiscale colombienne⁽⁸²⁾.
- (182) Dans ses observations, Varta a affirmé qu'il fallait tenir compte du type de production d'électricité dans le pays concerné et du coût de la distribution de l'électricité afin de parvenir à des conclusions raisonnables.
- (183) La Commission note que les coûts de distribution sont inclus dans le prix de l'électricité et seront donc pris en considération. L'argument a dès lors été rejeté.

3.2.7. Eau

- (184) Dans la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait le tarif de l'eau à usage industriel tel que publié par l'«Acueducto de Bogota», responsable de l'approvisionnement en eau et de la collecte et du traitement des eaux usées dans la capitale, étant donné qu'aucune donnée accessible au public n'était disponible pour la ville de Cali. Comme pour l'électricité, la fourniture d'eau est exonérée de TVA conformément à l'article 476, paragraphe 4, de la loi fiscale colombienne.

⁽⁸¹⁾ Publi-tarifas — Enero 2022 Formato Web(95).xls [Solo lectura] [Modo de compatibilidad] (emcali.com.co) (dernière consultation le 5 août 2023).

⁽⁸²⁾ Impuesto a las Ventas (dian.gov.co) (dernière consultation le 5 août 2023).

3.2.8. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (185) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (186) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.
- (187) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est fondée sur les données financières de Quimpac pour 2022, extraites de la base de données officielle accessible au public du gouvernement colombien, le «Sistema Integrado de Informacion Societaria» (SIIS) ⁽⁸³⁾.

3.2.9. Calcul de la valeur normale

- (188) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (189) Tout d'abord, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ces taux de consommation fournis par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont été vérifiés lors des visites de vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif.
- (190) Après avoir établi le coût de fabrication non faussé, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, comme souligné au considérant 186.
- (191) La Commission a appliqué les 20,33 % de frais VAG et les 24,72 % de marge bénéficiaire de Quimpac de Colombia S.A., tous deux exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV»), aux coûts de production calculés selon la manière décrite au considérant précédent, comme expliqué au considérant 187.
- (192) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

3.3. Prix à l'exportation

- (193) Aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ne vendait ces produits par l'intermédiaire d'importateurs liés dans l'Union.
- (194) Par conséquent, pour l'ensemble des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, le prix à l'exportation était le prix effectivement payé ou à payer pour le produit concerné lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.4. Comparaison

- (195) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine.
- (196) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a ajusté la valeur normale et/ou le prix à l'exportation pour tenir compte des différences ayant une incidence sur les prix et leur comparabilité, en application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés au titre des frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement, des droits de douane, des coûts du crédit et des frais bancaires.

⁽⁸³⁾ SIIS — / (supersociedades.gov.co) (dernière consultation le 1^{er} septembre 2023).

3.5. Marges de dumping

- (197) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (198) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire
Xiangtan	46,1 %
Guiliu	54,2 %
Daxin	18,3 %

- (199) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (200) Compte tenu de ce qui précède, la marge provisoire de dumping des producteurs-exportateurs ayant coopéré mais non retenus dans l'échantillon est de 44,5 %.
- (201) Pour tous les autres producteurs-exportateurs dans le pays concerné, la Commission a établi la marge de dumping en se fondant sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré vers l'Union, exprimé en pourcentage du total des importations en provenance du pays concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir de statistiques d'Eurostat.
- (202) En l'espèce, le degré de coopération est peu élevé, car les importations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient 65 % environ des exportations totales vers l'Union au cours de la période d'enquête. La Commission a donc jugé approprié d'établir la marge de dumping pour toutes les autres sociétés au niveau des dix opérations représentant la marge la plus élevée des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, étant donné que celles-ci représentaient environ 14 % du volume total exporté vers l'Union par la société en question, ce qui a été jugé suffisamment représentatif. La marge de dumping à l'échelle nationale applicable à tous les autres producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré a donc été fixée à 101,7 %.
- (203) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
Xiangtan	46,1 %
Guiliu	54,2 %
Daxin	18,3 %
Autres sociétés ayant coopéré	44,5 %
Toutes les autres sociétés	102,2 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (204) Selon les informations dont disposait la Commission, le produit similaire a été fabriqué par deux producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ceux-ci constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (205) Compte tenu du nombre limité de parties opérant sur le marché de l'Union, la Commission n'a pas pu divulguer les données concernant les deux producteurs de l'Union et les parts de marché, car il s'agit d'informations confidentielles et sensibles sur le plan commercial au sens de l'article 19 du règlement de base. La divulgation de ces informations pourrait permettre aux parties de recalculer des données confidentielles propres à une société. La Commission a donc communiqué ces informations sous forme d'indices et de fourchettes, qui donnaient suffisamment d'informations significatives à l'ensemble des parties intéressées pour comprendre l'analyse et les conclusions de la Commission, et formuler des observations à leur sujet. Les données ont également été transmises sous forme de tendances significatives pour que toutes les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts. La Commission ne pouvait pas révéler la méthode employée pour la création des fourchettes, car cela aurait permis aux parties de retrouver les nombres exacts à partir des fourchettes.
- (206) La production totale de l'Union pendant la période d'enquête a été établie à environ [25,0-27,0] millions de kilogrammes. La Commission a estimé ce chiffre sur la base des réponses vérifiées au questionnaire fournies par les deux producteurs de l'Union. Comme indiqué au considérant 204, les deux producteurs de l'Union représentaient 100 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

4.2. Consommation de l'Union

- (207) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base du volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union communiqué dans les réponses vérifiées des deux producteurs de l'Union au questionnaire et des importations du produit concerné dans l'Union en provenance de pays tiers tirées des statistiques d'Eurostat.
- (208) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 3

Consommation de l'Union (en kg)

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	[38 000 000-40 000 000]	[37 000 000-39 000 000]	[39 000 000-41 000 000]	[36 000 000-38 000 000]
Indice	100	96	102	94

Source: réponses vérifiées au questionnaire données par les deux producteurs de l'Union, Eurostat.

- (209) Sur cette base, la consommation de l'Union a fluctué en diminuant en 2020 (- 4 % par rapport à 2019), puis en augmentant en 2021 (+ 2 % par rapport à 2019), avant de diminuer à nouveau au cours de la période d'enquête (- 6 % par rapport à 2019). L'augmentation en 2021 était principalement due à la pandémie de COVID-19 et à l'augmentation de la consommation de piles sèches.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (210) La Commission a établi le volume des importations à partir des statistiques d'Eurostat. Toutefois, étant donné que le code NC ⁽⁸⁴⁾ couvrait une gamme de produits plus large que les seuls EMD, la Commission a dû estimer les volumes d'importations qui concernaient des EMD. Pour ce faire, elle n'a tenu compte que des importations en provenance de pays où il y avait une production d'EMD, étant donné que les EMD étaient traditionnellement pour la plupart importés de ces pays ⁽⁸⁵⁾:
- les importations sous le code NC complet en provenance de Chine, du Japon et de Colombie ont été incluses, car elles correspondaient aux flux historiques déclarés sous le code TARIC à 10 chiffres;
 - les importations relevant du code NC pour les États-Unis et l'Inde ont été corrigées à la baisse sur la base du ratio des flux d'importation historiques déclarés sous le code TARIC dans le code NC au cours de la période 2015-2018 ⁽⁸⁶⁾.
- (211) Les volumes estimés des importations ont été recoupés, dans la mesure du possible, avec les ventes déclarées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, les achats déclarés par les utilisateurs ayant coopéré et les producteurs de l'Union et d'autres statistiques sur les exportations fournies par le requérant et ils étaient conformes.
- (212) La part de marché des importations a été établie sur la base du volume des importations et de la consommation totale de l'Union.
- (213) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 4

Volume des importations (en kg) et part de marché

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Volume des importations en provenance du pays concerné (en kg)	6 640 500	5 437 300	10 260 000	12 582 700
Indice	100	82	155	189
Part de marché	[12-19] %	[10-17] %	[20-30] %	[30-40] %
Indice	100	85	152	201

Source: Eurostat.

- (214) Le volume des importations d'EMD en provenance de Chine a diminué de 18 % entre 2019 et 2020 en raison des mesures restrictives liées à la COVID-19; les importations ont toutefois commencé à augmenter considérablement en 2021 (+ 55 % par rapport à 2019) et au cours de la période d'enquête (+ 89 % par rapport à 2019). En valeur absolue, les importations d'EMD en provenance de Chine ont été importantes au cours de la période d'enquête (12,6 millions de kg). La part de marché des importations chinoises a augmenté globalement de [15-19] points de pourcentage au cours de la période considérée, passant de [12-19] % en 2019 à [30-40] % au cours de la période d'enquête.

4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné, sous-cotation des prix et blocage des prix

- (215) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données d'Eurostat, en divisant la valeur totale des importations de Chine par le volume total de ces importations. La sous-cotation du prix des importations a été établie à partir des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon.

⁽⁸⁴⁾ Code NC ex 2820 10 00.

⁽⁸⁵⁾ Comme indiqué sous le code TARIC 2820 10 00 10 disponible jusqu'en 2018, dernière année civile complète.

⁽⁸⁶⁾ La Commission n'a tenu compte que de la période 2015-2018, car il s'agissait des quatre dernières années civiles complètes pour lesquelles des données TARIC étaient disponibles. La Commission a décidé de ne pas tenir compte des années antérieures car cela risquerait de fausser le ratio en raison de l'évolution des flux commerciaux.

(216) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 5

Prix à l'importation (en EUR/kg)

	2019	2020	2021	Période d'enquête
République populaire de Chine	1,61	1,54	1,53	2,37
Indice	100	96	95	147

Source: Eurostat.

(217) Au cours de la période considérée, les prix moyens des importations chinoises ont augmenté de 47 %, principalement en raison de l'augmentation des coûts de fret.

(218) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

- a) les prix de vente moyens pondérés qui sont facturés, pour chaque type de produit des deux producteurs de l'Union, à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
- b) les prix moyens pondérés correspondants par type de produits importés vendus par les producteurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis aux conditions coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation.

(219) La comparaison de prix a été réalisée type par type sur des transactions effectuées au même stade commercial. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique réalisé au cours de la période d'enquête par les deux producteurs de l'Union. Il a été observé que deux des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ne pratiquaient pas de sous-cotation, leurs prix moyens sur le marché de l'Union étant supérieurs aux prix de l'industrie de l'Union, tandis que pour le troisième producteur-exportateur, une sous-cotation a été constatée, bien qu'inférieure au niveau de minimis.

(220) Toutefois, malgré l'absence de sous-cotation constatée sur une base «transaction par transaction» pour deux des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, le prix moyen des importations totales sur le marché de l'Union en provenance de Chine était inférieur d'environ [5 %-9 %] au prix moyen de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée. Cette différence était d'environ [8 %-12 %] en 2019 et de [2 %-6 %] en 2021, puis a été plus marquée au cours de la deuxième partie de cette période (2021 et la période d'enquête), à environ [5 %-7 %], ce qui a coïncidé avec l'augmentation massive des volumes d'importations en provenance de Chine (augmentation supérieure à 50 %) et les gains de parts du marché de l'Union par la Chine ([15-19] points de pourcentage au cours de la période d'enquête).

(221) Par ailleurs, la Commission a établi l'existence d'un blocage des prix. Le prix moyen des importations totales en provenance de Chine a en outre été inférieur au coût de production de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée. La pression pesant sur le coût de l'industrie de l'Union a également été la plus importante au cours de la deuxième partie de la période considérée, lors de laquelle les prix des importations en provenance de Chine étaient inférieurs d'environ [10 %-15 %] au coût de production moyen de l'industrie de l'Union. Comme le montre le tableau 8, l'industrie de l'Union a vendu à des prix inférieurs au coût de production au cours de la deuxième partie de la période concernée. En raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses prix de vente pour atteindre un niveau de bénéfice viable et une situation financière positive et a enregistré en conséquence une très faible marge bénéficiaire en 2021 et pendant la période d'enquête, ainsi qu'une érosion considérable de ses flux de liquidités en 2021, qui sont devenus négatifs pendant la période d'enquête. Cette situation se reflète dans la sous-cotation des prix indicatifs établie pour deux des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ainsi que pour toutes les autres sociétés non retenues dans l'échantillon, comme décrit aux considérants 296 et 297 ci-dessous.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.4.1. Observations générales

- (222) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (223) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et les indicateurs microéconomiques de préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire vérifiées, communiquées par les deux producteurs de l'Union. L'ensemble de données s'est avéré représentatif de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (224) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacité de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (225) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (226) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et son utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Volume de production (en kg)	[29 000 000-31 000 000]	[29 000 000-31 000 000]	[30 000 000-32 000 000]	[25 000 000-27 000 000]
<i>Indice</i>	100	101	103	87
Capacité de production (en kg)	[34 000 000-36 000 000]	[34 000 000-36 000 000]	[34 000 000-36 000 000]	[34 000 000-36 000 000]
<i>Indice</i>	100	100	100	100
Utilisation des capacités	[85-90] %	[86-91] %	[90-95] %	[75-80] %
<i>Indice</i>	100	101	103	87

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les deux producteurs de l'Union.

- (227) La production de l'industrie de l'Union a commencé à augmenter en 2020 et a connu un bond en avant considérable en 2021. Toutefois, au cours de la période d'enquête, elle a chuté d'environ [3-6] millions de kg en un an en raison de la diminution des ventes (qui a commencé en 2021). Globalement, la production a baissé de 13 % au cours de la période considérée.
- (228) Les capacités de production de l'industrie de l'Union sont restées stables au cours de la période considérée, de sorte que l'utilisation des capacités de production a diminué pour atteindre [75-80] % au cours de la période d'enquête, parallèlement à une baisse de la production.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (229) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en kg)	[29 000 000-31 000 000]	[29 000 000-31 000 000]	[27 000 000-29 000 000]	[22 000 000-24 000 000]
<i>Indice</i>	100	100	91	73
Part de marché	[75- 82] %	[77- 85] %	[65- 75] %	[55- 65] %
<i>Indice</i>	100	104	89	78

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les deux producteurs de l'Union.

- (230) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union est resté stable entre 2019 et 2020. Toutefois, les ventes ont commencé à diminuer en 2021 (- 9 % entre 2020 et 2021), malgré le pic de consommation enregistré cette année-là. Cette baisse s'est poursuivie pendant la période d'enquête. Globalement, les ventes ont reculé de 27 % au cours de la période considérée.
- (231) La baisse des ventes s'est traduite par la perte de parts de marché, qui sont passées de [75-82] % en 2019 à [55-65] % au cours de la période d'enquête. Globalement, les parts de marché de l'industrie de l'Union ont diminué de [15-19] points de pourcentage au profit des importations en provenance de Chine au cours de la période considérée.

4.4.2.3. Croissance

- (232) Malgré l'augmentation de la consommation en 2021, l'industrie de l'Union a perdu non seulement des volumes de ventes dans l'Union, mais aussi des parts de marché.

4.4.2.4. Emploi et productivité

- (233) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Nombre de salariés	[120-135]	[120-135]	[130-140]	[130-142]
<i>Indice</i>	100	100	104	108
Productivité (kg par salarié)	[225 000-250 000]	[225 000-250 000]	[225 000-250 000]	[175 000-200 000]
<i>Indice</i>	100	101	99	80

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les deux producteurs de l'Union.

- (234) L'emploi a augmenté de 8 % sur la période considérée. Cette augmentation est due aux embauches temporaires destinées à compenser l'absentéisme et aux nouvelles embauches dans les départements de la maintenance, de la R&D et des opérations environnementales.

(235) La productivité a évolué en fonction des variations de la production et de l'emploi, en diminuant de – 20 % au cours de la période considérée.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques antérieures de dumping

(236) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges réelles de dumping a eu un impact considérable sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(237) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(238) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les deux producteurs de l'Union à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

Prix de vente dans l'Union

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/kg)	[1,70-1,90]	[1,50-1,70]	[1,50-1,70]	[2,40-2,60]
Indice	100	90	92	142
Coût de production unitaire (en EUR/kg)	[1,50-1,70]	[1,40-1,60]	[1,70-1,80]	[2,50-2,70]
Indice	100	96	109	164

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les deux producteurs de l'Union.

(239) Le prix moyen des producteurs de l'Union a diminué en 2020 (en passant à [1,50-1,70] EUR/kg) et s'est maintenu à [1,50-1,70] EUR/kg en 2021. Il a ensuite augmenté à [2,40-2,60] EUR/kg au cours de la période d'enquête, à la suite de l'augmentation du coût de production. Globalement, le prix moyen a augmenté de 42 % au cours de la période considérée.

(240) Le coût de production moyen a commencé à augmenter en 2021 (de + 9 % par rapport à 2019) et a atteint un niveau record au cours de la période d'enquête, en raison de la forte hausse des prix de l'énergie ⁽⁸⁷⁾ et de certaines matières premières ⁽⁸⁸⁾. Globalement, le coût de production moyen a augmenté de 64 % au cours de la période considérée.

(241) La hausse du prix moyen a été moins prononcée que celle du coût de production au cours de la période considérée. L'incapacité des producteurs de l'Union à augmenter leurs prix en fonction de l'augmentation des coûts est la conséquence du blocage des prix pratiqué par les exportateurs chinois, qui a atteint son paroxysme au cours des deux dernières années de cette période. Comme indiqué au considérant 220, et contrairement à la période 2019-2020, durant laquelle la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping était moins prononcée, à partir de 2021, l'industrie de l'Union n'a plus été en mesure d'augmenter ses prix au même

⁽⁸⁷⁾ Le coût de l'énergie représentait en moyenne [25-30] % du coût de production au cours de la période considérée.

⁽⁸⁸⁾ Le coût des matières premières représentait en moyenne [30-38] % du coût de production au cours de la période considérée.

rythme que l'augmentation des coûts de production, en raison de la pression exercée sur les prix par les volumes croissants d'importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union. Par conséquent, en raison de l'existence d'un blocage des prix, l'industrie de l'Union vendait à un prix inférieur à son coût de production depuis 2021. En raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses prix de vente pour atteindre son bénéfice cible, ce qui a entraîné une baisse de sa rentabilité. Cette situation a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie de l'Union, qui seront analysés plus loin à la section 4.4.3.4.

4.4.3.2. Coût de la main-d'œuvre

- (242) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des deux producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[45 000-50 000]	[45 000-50 000]	[45 000-50 000]	[50 000-55 000]
<i>Indice</i>	100	101	98	107

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les deux producteurs de l'Union.

- (243) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 7 % pendant la période considérée.

4.4.3.3. Stocks

- (244) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des deux producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 11

Stocks

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Stocks de clôture (en kg)	[7 000 000-7 500 000]	[6 500 000-7 000 000]	[6 000 000-6 500 000]	[8 500 000-9 000 000]
<i>Indice</i>	100	93	82	119
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	[25-30] %	[20-25] %	[15-20] %	[30-35] %
<i>Indice</i>	100	92	79	137

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les deux producteurs de l'Union.

- (245) Le niveau des stocks a diminué à [6,5-7,0] millions de kg en 2020 et à [6,0-6,5] millions de kg en 2021, à la suite de l'augmentation de la consommation sur le marché de l'Union, mais il a grimpé à [8,5-9,0] millions de kg au cours de la période d'enquête, en raison de la baisse des ventes, pour représenter environ [30-35] % du volume de production au cours de cette période.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (246) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des deux producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[7-8] %	[6-7] %	[1-2] %	[2-3] %
<i>Indice</i>	100	84	18	34
Flux de liquidités (en EUR)	[- 2 000 000- (- 2 500 000)]	[5 000 000- 5 500 000]	[1 500 000- 2 000 000]	[- 6 000 000- (- 6 500 000)]
<i>Indice</i>	- 100	223	82	- 278
Investissements (en EUR)	[4 000 000- 4 500 000]	[2 000 000- 2 500 000]	[1 500 000- 2 000 000]	[2 000 000- 2 500 000]
<i>Indice</i>	100	58	44	55
Rendement des investissements (en %)	[6-7] %	[7-8] %	[0-1] %	[3-4] %
<i>Indice</i>	100	118	1	47

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les deux producteurs de l'Union.

- (247) La Commission a déterminé la rentabilité des deux producteurs de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Le déséquilibre entre les coûts en augmentation et les prix bloqués s'est traduit par une baisse de la rentabilité au cours de la période considérée, passant de [7-8] % en 2019 à [1-2] % en 2021 et à [2-3] % au cours de la période d'enquête, soit un niveau inférieur au bénéfice cible de [7-10] %.
- (248) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités a évolué comme suit: de négatifs, les flux nets de liquidités sont devenus positifs en 2020, passant à environ [5,0-5,5] millions, avant toutefois de diminuer à environ [1,5-2,0] millions en 2021 et de redevenir négatifs au cours de la période d'enquête, essentiellement en raison de la détérioration de la marge bénéficiaire.
- (249) Du fait de la mauvaise situation des flux nets de liquidités, sur la même période, l'industrie de l'Union a réduit de près de moitié le niveau de ses investissements, ce qui s'est traduit par une baisse de 45 %.
- (250) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements de l'industrie de l'Union est passé de [6-7] % en 2019 à [3-4] % au cours de la période d'enquête.
- (251) L'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux a été gravement amoindrie par l'érosion de la rentabilité et des flux de liquidités subie au cours de la période considérée.

4.4.4. Conclusion relative au préjudice

- (252) Les importations en provenance de Chine ont considérablement augmenté, tant en termes absolus qu'en termes de part de marché. En effet, au cours de la période considérée, les importations ont augmenté de 89 % en chiffres absolus et ont doublé par rapport à la consommation de l'Union, leur part de marché atteignant [30-40] % au cours de la période d'enquête.

- (253) En outre, durant la période d'enquête, les prix de vente de l'industrie de l'Union ont fait l'objet d'un blocage en raison des prix des importations en dumping du produit concerné. En raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses prix de vente pour atteindre son bénéfice cible, ce qui a entraîné une baisse de sa rentabilité durant la seconde moitié de la période considérée.
- (254) Plus précisément, alors qu'au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a atteint un niveau record en 2021, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de bénéficier de la demande en hausse: le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de 8 % et la part de marché a diminué de 11 % cette année-là par rapport à 2019. Une détérioration encore plus spectaculaire de ces indicateurs s'est produite au cours de la période d'enquête (baisse de 27 % du volume des ventes et recul de 22 % des parts de marché). Cette évolution résulte de l'augmentation massive des importations en provenance de Chine à des prix encore plus bloqués qu'au cours de la première moitié de la période considérée (voir considérant 241). En outre, l'industrie de l'Union était d'autant moins en mesure de maintenir ses volumes de ventes à des prix encore plus bloqués qu'elle a connu, à l'époque, une hausse significative de son coût de production (qui a augmenté de 9 % en 2021 et de 64 % au cours de la période d'enquête par rapport à 2019).
- (255) En conséquence, les volumes de ventes déjà réduits aux prix bloqués ont entraîné une érosion de la rentabilité, du rendement des investissements et des flux de liquidités. Ainsi, la détérioration des indicateurs de performance financière, conjuguée à la baisse de la production, à l'augmentation des stocks de clôture (à environ [30-40] % de la production de l'Union) et au manque d'investissements pour maintenir cette production, a rendu l'industrie de l'Union non viable.
- (256) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (257) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. En application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. Elle a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ne soit pas attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union et d'autres facteurs, tels que la productivité, la pandémie de COVID-19 et la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (258) Ainsi qu'il a été établi au considérant 214, les importations ont considérablement augmenté au cours de la seconde moitié de la période considérée: leur volume a augmenté de 89 % et leur part de marché a doublé. Le prix de vente unitaire des importations en provenance de Chine était inférieur d'environ [5 %-9 %] à celui de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée.
- (259) Les effets des importations en dumping sont clairement illustrés par la décision de plusieurs utilisateurs importants, représentant [67 %-73 %] de la consommation totale de l'Union, de délaisser le produit de l'industrie de l'Union au profit du produit chinois. La part d'EMD achetés auprès des producteurs de l'Union a diminué, passant d'environ [65-75] % à environ [55-65] % entre 2021 et la période d'enquête, au profit d'EMD provenant de Chine.
- (260) En raison de l'augmentation significative des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et du blocage des prix exercé par les importations en provenance de Chine au cours de la seconde moitié de la période considérée, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter suffisamment ses prix de vente pour couvrir intégralement la forte hausse des coûts de production. Par conséquent, les importations à bas prix en provenance de Chine ont entraîné un blocage des prix.

- (261) Les indicateurs de performance financière de l'industrie de l'Union se sont donc détériorés. Le gain de parts de marché des importations en provenance de Chine s'est fait aux dépens de l'industrie de l'Union, qui a perdu des volumes de ventes et des parts de marché au cours de la seconde moitié de la période considérée.
- (262) Il est donc provisoirement conclu que la pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, qui ont vu leur volume et leur part de marché considérablement augmenter au cours de la seconde moitié de la période considérée et qui ont été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping constamment inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union, a joué un rôle déterminant dans la baisse des ventes de l'industrie de l'Union, dans l'augmentation de ses stocks et, partant, dans l'affaiblissement de sa rentabilité, de ses flux de liquidités et du rendement de ses investissements.
- (263) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union résultait des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base. Ce préjudice a eu des effets à la fois sur le volume et sur les prix.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (264) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 13

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2019	2020	2021	Période d'enquête
Colombie	Volume (en kg)	1 901 200	1 625 000	1 750 000	1 550 000
	<i>Indice</i>	100	85	92	82
	Part de marché	[3-7] %	[3-6] %	[3-6] %	[3-5] %
	Prix moyen	2,00	1,89	1,83	2,26
Autres pays tiers (États-Unis, Japon et Inde)	<i>Indice</i>	100	94	91	113
	Volume (en kg)	34 993	33 320	39 310	416 768
	<i>Indice</i>	100	95	113	1 193
	Part de marché	[0-0,5] %	[0-0,5] %	[0-0,5] %	[1-1,5] %
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Prix moyen	2,41	2,42	2,26	2,57
	<i>Indice</i>	100	100	94	106
	Volume (en kg)	1 936 133	1 658 320	1 789 310	1 966 768
	<i>Indice</i>	100	86	93	102

	Part de marché	[4-8] %	[4-8] %	[4-8] %	[4-8] %
	Prix moyen	2,01	1,90	1,84	2,33
	Indice	100	94	91	116

Source: Eurostat.

- (265) Au cours de la période d'enquête, les volumes des importations d'EMD en provenance d'autres pays tiers (Colombie, États-Unis, Japon et Inde) sont restés au même niveau qu'au début de la période considérée, à [1,5-2,5] millions de kg, soit une part de [4-8] % du marché de l'Union.
- (266) Il convient de noter que, sur les quatre pays susmentionnés, la Colombie était le seul autre grand pays importateur⁽⁸⁹⁾. La Colombie a réduit ses volumes d'importations et sa part de marché de [0,3-0,9] point de pourcentage au cours de la période d'enquête. Dès lors, même si elle importait à un niveau de prix inférieur à celui de l'industrie chinoise et de l'industrie de l'Union, la baisse de ses volumes d'importation et sa faible part de marché ont eu un effet réducteur sur les prix des acteurs restants sur le marché de l'Union. La perte de parts de marché de l'industrie de l'Union n'a donc manifestement profité qu'aux producteurs-exportateurs chinois.

5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (267) Au cours de la période considérée, le volume des exportations des deux producteurs de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 14

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union

	2019	2020	2021	Période d'enquête
Volume des exportations (en kg)	0	[500 000-1 000 000]	[4 000 000-4 500 000]	[1 000 000-1 500 000]
Indice	–	100	720	192
Prix moyen (en EUR/kg)	–	[1,70-1,90]	[1,50-1,70]	[2,20-2,40]
Indice	–	100	89	123

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les deux producteurs de l'Union.

- (268) L'industrie de l'Union a tenté de compenser une partie des volumes de ventes perdus sur le marché de l'Union en augmentant ses exportations. En 2021, les ventes à l'exportation ont augmenté pour atteindre [4,0-4,5] millions de kg (soit [10-15] % de la production de l'Union), avant de reculer à [1,0-1,5] million de kg au cours de la période d'enquête (soit [2,5-7,5] % de la production de l'Union). Néanmoins, les prix de vente à l'exportation en 2021 et au cours de la période d'enquête étaient inférieurs aux prix dans l'Union.

⁽⁸⁹⁾ Les États-Unis, le Japon et l'Inde représentent ensemble moins de 0,5 % des importations totales au cours de la période 2019-2020 et ce chiffre n'a que légèrement augmenté, à un peu plus de 1 % des importations totales, au cours de la période d'enquête, en raison d'une seule expédition de volumes test en provenance du Japon (cette expédition a été comptabilisée lors de visites de vérification auprès des producteurs de l'Union).

(269) Les parties intéressées ont fait valoir que le prix plus bas des exportations de l'industrie de l'Union était en partie à l'origine du préjudice allégué. Toutefois, seule la rentabilité des ventes dans l'Union a été considérée comme un indicateur de préjudice, et non la rentabilité des ventes à l'exportation de l'industrie de l'Union. En outre, les ventes à l'exportation ne représentaient qu'une petite partie de la production de l'Union ([2,5-7,5] % au cours de la période d'enquête). Par conséquent, les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union n'auraient pas pu causer le préjudice important subi.

5.2.3. Autres facteurs

(270) La détérioration de la productivité des producteurs de l'Union a également coïncidé avec l'augmentation brutale des importations en provenance de Chine en 2021 et au cours de la période d'enquête, tandis qu'avec les niveaux de productivité de 2019-2020, les producteurs de l'Union avaient pu obtenir des marges bénéficiaires satisfaisantes.

(271) Les parties intéressées ont fait valoir que des facteurs autres que les importations d'EMD en provenance de Chine avaient eu des effets préjudiciables pour l'industrie de l'Union, par exemple les restrictions liées à la COVID-19 (de 2020 à la mi-2022) qui ont affecté les chaînes d'approvisionnement et les niveaux de production des matières premières, ainsi que les énormes hausses des prix de l'énergie qui ont affecté le coût de production à la suite de la crise énergétique ayant frappé l'ensemble de l'Union (de 2021 à 2022). Elles ont également affirmé que les producteurs de l'Union n'avaient pas pu répondre à la demande accrue en raison de leur manque de capacités et/ou de la qualité insuffisante de leurs produits. La demande d'EMD a donc dû être satisfaite par des sources extérieures.

(272) La stabilité des volumes de vente de l'industrie de l'Union en 2020 a montré que ces facteurs cités n'avaient pas affecté la capacité de l'industrie de l'Union à maintenir ses ventes et à accroître sa part de marché cette année-là (tandis que les allégations relatives à la qualité des produits sont examinées à la section 7.3, dans le cadre de l'intérêt de l'Union). En outre, les volumes de vente de l'industrie de l'Union ont chuté au cours de la période d'enquête, malgré la fin des restrictions liées à la COVID-19, en raison de l'augmentation des volumes d'importation à des prix préjudiciables en provenance de Chine. En ce qui concerne les coûts, les producteurs de l'Union pouvaient vendre à des prix rentables en 2019, avant la flambée des importations en provenance de Chine. Toutefois, comme indiqué aux considérants 241 et 247 à 251 ci-dessus, en raison du blocage des prix exercé par les importations en provenance de Chine au cours de la seconde moitié de la période considérée, l'industrie de l'Union n'a plus pu augmenter suffisamment ses prix pour faire face à l'augmentation du coût de production. L'industrie des EMD, une industrie à forte intensité de capital qui a des coûts fixes élevés, n'a pas été en mesure de maintenir sa viabilité alors qu'elle perdait massivement ses ventes en 2021-2022 au profit des importations en provenance de Chine. Les arguments des parties ont donc été rejetés.

(273) En ce qui concerne le prétendu manque de capacités, comme le montre le tableau 5 ci-dessus, l'industrie de l'Union disposait encore de [5-10] % de capacités inutilisées en 2021, voire de [20-25] % en 2022, alors même qu'elle a perdu des volumes de ventes au cours de ces deux années (voir tableau 6 ci-dessus), tandis que les importations en provenance de Chine gagnaient, dans le même temps, des parts de marché (voir tableau 3 ci-dessus). La Commission a dès lors rejeté ces arguments comme étant dénués de fondement.

(274) Les parties ont également affirmé que la baisse des ventes du producteur de l'Union en Espagne était due à l'acquisition d'un utilisateur de l'Union, le nouveau propriétaire n'ayant pas voulu faire appel aux fournisseurs d'origine, mais ayant préféré s'approvisionner en Chine. Toutefois, l'enquête a confirmé que l'utilisateur mentionné était resté client du producteur de l'Union en Espagne tout au long de la période considérée. L'acquisition de l'utilisateur par le nouveau propriétaire n'a pas rompu les liens avec son fournisseur d'origine. L'argument des parties a donc été rejeté.

(275) Un utilisateur a affirmé que la période d'enquête, qui couvrait l'ensemble de l'année 2022, n'a pas été une année ordinaire puisque la demande de piles sèches alcalines a considérablement augmenté en raison de la pandémie de COVID-19 et de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. La demande d'EMD a donc dû être satisfaite par des sources externes. La demande devrait revenir à son niveau normal en 2023 et l'industrie de l'Union devrait récupérer sa part d'approvisionnement.

(276) Comme expliqué au considérant 209, la demande a augmenté en 2021 et a diminué au cours de la période d'enquête. Toutefois, les ventes de l'industrie de l'Union ont commencé à diminuer considérablement en 2021 malgré le niveau record de la demande: l'industrie de l'Union a alors perdu [2,5-3,5] millions de kg en volume en un an à partir de 2020, alors que dans le même temps, les importations en provenance de Chine gagnaient 4,8 millions de kg. Les utilisateurs auraient pu maintenir leur part d'approvisionnement auprès de l'industrie de l'Union, le niveau de production de cette dernière ayant augmenté sur la même période. Ils se sont toutefois tournés vers les importations en provenance de Chine, en raison de leur prix plus bas, qui a baissé sur la même période. Au cours de la période considérée, les importations en provenance de Chine ont pu augmenter leur part de marché de [15-19] points de pourcentage, qu'elles ont repris à l'industrie de l'Union. L'argument de la partie a donc été rejeté.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (277) L'analyse ci-dessus démontre qu'il y a eu une augmentation spectaculaire du volume et de la part de marché des importations en provenance de Chine au cours de la seconde moitié de la période considérée. Sur le plan des prix, les importations en provenance de Chine ont entraîné un blocage constant des prix de vente de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et ont empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix jusqu'aux niveaux soutenables nécessaires pour atteindre des marges bénéficiaires raisonnables.
- (278) D'autres facteurs possibles ont aussi été examinés, mais aucun d'entre eux n'a pu atténuer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping.
- (279) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Plus spécifiquement, le préjudice est manifeste dans l'évolution de la production, de l'utilisation des capacités, du volume des ventes sur le marché de l'Union, de la part de marché, des niveaux des stocks, de la productivité, des flux de liquidités, des investissements et du rendement des investissements.

6. NIVEAU DES MESURES

- (280) Comme indiqué au considérant 5, la Commission a modifié de sa propre initiative l'avis d'ouverture du 16 février 2023 afin d'examiner les distorsions sur les matières premières alléguées. La Commission conclura son analyse des distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base au stade définitif de la présente procédure.
- (281) Dès lors, pour déterminer le niveau des mesures provisoires, à ce stade, la Commission a vérifié si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping à destination de l'industrie de l'Union. Cette analyse et ces conclusions provisoires sont sans préjudice de l'appréciation et des conclusions relatives à l'existence de distorsions sur les matières premières et de leur incidence sur le niveau des mesures qui seront appliquées au stade définitif de l'enquête.

6.1. Marge de préjudice

- (282) Pour éliminer le préjudice, l'industrie de l'Union devrait obtenir un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (283) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (284) Dans un premier temps, la Commission a établi une marge bénéficiaire de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. La Commission a retenu les bénéfices réalisés par les deux producteurs de l'Union avant l'augmentation des importations en provenance de Chine au cours de la période considérée, à savoir la marge bénéficiaire effectivement obtenue en 2020, lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping avaient le moins d'incidence. L'année 2020 a été celle de la période considérée au cours de laquelle la part de marché des importations en provenance de Chine a été la plus faible ([10-20] %) et au cours de laquelle les autres indicateurs financiers (flux de liquidités et rendement des investissements) de l'industrie de l'Union ont été les plus positifs. Cette marge bénéficiaire a été établie à [6-8] %.

- (285) L'un des producteurs de l'Union a indiqué qu'une marge bénéficiaire de 15 % était réalisable en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Cette estimation était fondée sur la rentabilité atteinte par la société entre 1997 et 2001 (avant l'institution de droits antidumping sur les importations d'EDM en provenance d'Afrique du Sud ⁽⁹⁰⁾) et sur la rentabilité moyenne de l'industrie chimique au cours de la période 2017-2022, des données fournies par CSI Market ⁽⁹¹⁾.
- (286) La Commission a considéré que la rentabilité moyenne de l'industrie chimique n'était pas appropriée, étant donné que les données de CSI Market contenaient des chiffres de l'industrie à un niveau agrégé, c'est-à-dire au niveau d'un secteur industriel bien plus vaste que le produit soumis à l'enquête, alors qu'un nombre limité de producteurs de produits chimiques dans le monde intervenaient dans le processus de production d'EDM. Elle a également considéré à ce stade que les marges bénéficiaires réalisées par le producteur d'EDM dans l'Union entre 1997 et 2001 n'étaient pas appropriées, étant donné que la société n'avait pas démontré que ces marges bénéficiaires étaient toujours représentatives de l'industrie, plus de 20 ans plus tard. En tout état de cause, les marges bénéficiaires en question ne représentaient pas une marge bénéficiaire moyenne de l'industrie de l'Union dans son ensemble.
- (287) L'autre producteur de l'Union a communiqué la marge bénéficiaire qu'il a réalisée entre 2016 et 2018, avant la période considérée. Toutefois, en combinant les marges bénéficiaires des deux producteurs de l'Union, les niveaux atteints entre 2016 et 2018 étaient inférieurs à ceux enregistrés au cours de la période considérée.
- (288) La Commission a donc maintenu son estimation initiale d'une marge bénéficiaire de base de [6-8] %.
- (289) Chacun des deux producteurs de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche et développement (R&D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié, sur la base des plans d'investissement, des projets refusés et reportés et des bons de commande qui n'avaient finalement pas été exécutés, que ces informations démontraient bien que ces investissements étaient réellement planifiés. De fait, les allégations des deux producteurs de l'Union ont été jugées fondées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre les dépenses d'investissements, de la R&D et de l'innovation («IRI») dans des conditions de concurrence normales, telles qu'elles ont été fournies par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission, et les dépenses réelles de l'IRI au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était de [1-2] %.
- (290) Ce pourcentage a été ajouté à la marge bénéficiaire de base de [6-8] % mentionnée au considérant 284, ce qui a donné un bénéfice cible de [7-10] %.
- (291) Sur cette base, le prix non préjudiciable a été établi à [2,60-2,80] EUR/kg, selon un calcul consistant à appliquer la marge bénéficiaire susmentionnée de [7-10] % au coût de production des deux producteurs de l'Union durant la période d'enquête.
- (292) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs qui résultent d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, ou de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I bis, et que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a déterminé un coût supplémentaire de [0,02-0,09] EUR/kg. Ce coût a été ajouté au prix non préjudiciable mentionné au considérant 291.
- (293) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de [2,70-2,90] EUR/kg pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 290) au coût de production des deux producteurs de l'Union pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.

⁽⁹⁰⁾ Règlement (CE) n° 221/2008 du Conseil du 10 mars 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains dioxydes de manganèse originaires d'Afrique du Sud (JO L 69 du 13.3.2008, p. 1).

⁽⁹¹⁾ https://csimarket.com/Industry/industry_Profitability_Ratios.php?ind=101.

- (294) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de sous-cotation des prix indicatifs sur la base d'une comparaison entre:
- le prix moyen pondéré des importations en provenance des producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon dans le pays concerné au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établi sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajusté pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation, et
 - le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les deux producteurs de l'Union sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête.
- (295) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage de la valeur moyenne pondérée CIF à l'importation. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix indicatifs comprise entre 0 % et 15,8 %.
- (296) Le volume des importations ne faisant pas l'objet d'une sous-cotation des prix indicatifs en provenance du groupe Guiliu représentait environ [10-15] % des importations en provenance de Chine, environ [17-25] % des importations retenues dans l'échantillon et environ [3-7] % de la part de marché de l'Union au cours de la période d'enquête. Afin de déterminer si les conclusions relatives à ce groupe pouvaient être étendues à toutes les importations non incluses dans l'échantillon, la Commission a comparé les prix du groupe Guiliu à ceux des deux autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et des producteurs-exportateurs ayant coopéré mais non retenus dans l'échantillon et au prix moyen de l'ensemble des importations en provenance de Chine (à l'exclusion du groupe Guiliu) fourni par Eurostat. Le prix moyen à l'exportation du groupe Guiliu était de [19-25] % supérieur au prix moyen à l'exportation des autres exportateurs chinois ayant répondu au questionnaire d'échantillonnage. Le volume total des exportations de ces sociétés représentait 51 % de l'ensemble des importations dans l'Union en provenance de Chine. Le prix à l'exportation CIF du groupe était supérieur de [11-17] % au prix CIF moyen de l'ensemble des importations en provenance de Chine et supérieur de [6-10] % à ceux des deux autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission a donc considéré qu'elle ne pouvait étendre aux producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon les conclusions relatives à l'absence de sous-cotation des prix indicatifs formulées en ce qui concerne le groupe Guiliu.
- (297) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres sociétés» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés.

Pays	Société	Marge de dumping	Marge de préjudice
République populaire de Chine	Xiangtan	46,1 %	8,8 %
	Guiliu	54,2 %	0 %
	Daxin	18,3 %	15,8 %
	Autres sociétés ayant coopéré	44,5 %	10,0 %
	Toutes les autres sociétés	102,2 %	34,6 %

6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures provisoires

- (298) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Xiangtan	8,8 %
	Guiliu	0 %
	Daxin	15,8 %
	Autres sociétés ayant coopéré	10,0 %
	Toutes les autres sociétés	34,6 %

7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (299) Ayant décidé d'appliquer, à ce stade, l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures provisoires dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.
- (300) Comme expliqué au considérant 5 ci-dessus et comme annoncé dans l'avis d'ouverture modifié, l'enquête examine également l'intérêt de l'Union au titre de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base. Partant, les conclusions provisoires contenues dans le présent règlement, y compris celles relatives à l'intérêt de l'Union, sont sans préjudice des conclusions de l'enquête relatives aux distorsions sur les matières premières et à l'intérêt de l'Union au titre de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base, qui seront prises en considération au stade définitif de la procédure.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (301) Il est rappelé que l'industrie de l'Union consiste en deux producteurs d'EMD, dont les ventes et la rentabilité se sont notablement détériorées au cours de la seconde moitié de la période considérée, ce qui a eu des répercussions négatives sur leur part de marché, leurs niveaux de stocks, leurs investissements, la rentabilité de leurs investissements et leurs flux de liquidités.
- (302) Si des mesures ne sont pas instituées, il est probable qu'en raison de la pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping, la faible rentabilité et d'autres indicateurs financiers contraignent l'industrie de l'Union à mettre fin à sa production d'EMD. Cependant, une fois que des mesures antidumping auront été instituées, le volume des ventes et les prix de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union devraient repartir à la hausse, ce qui renforcerait la rentabilité et d'autres indicateurs financiers de l'industrie de l'Union et éviterait la fermeture.
- (303) Il est donc clair que l'institution de mesures antidumping serait conforme à l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs/opérateurs commerciaux indépendants

- (304) Comme observé au considérant 11, aucun importateur indépendant n'a fourni les informations demandées. La Commission a donc conclu qu'il était peu probable que les importateurs soient affectés par les mesures.
- (305) Sur cette base, il a été conclu provisoirement que l'institution de mesures antidumping n'aurait probablement pas d'incidence négative sur la situation des importateurs dans l'Union.

7.3. Intérêt des utilisateurs

- (306) Les EMD sont principalement utilisés pour la production de piles sèches carbone-zinc et alcalines, qui représentent plus de 90 % de leur utilisation et sont réparties entre les trois principaux (mais pas uniques) producteurs de piles dans l'Union. Comme il a été précisé plus haut, des questionnaires ont été adressés à tous les utilisateurs connus dans l'Union. Deux producteurs de piles sèches alcalines, Varta et Duracell, représentant [67-73] % de la consommation d'EMD dans l'Union, ont envoyé des réponses. Les deux réponses ont été vérifiées dans les locaux des utilisateurs.
- (307) Les deux utilisateurs ayant coopéré ont fait valoir que l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance de Chine entraînerait une augmentation de leurs coûts, qui ne pourrait pas être répercutée sur leurs clients, étant donné que la concurrence sur le marché des piles sèches alcalines est fortement dictée par les prix. Même si leurs produits de marque bénéficient d'une grande notoriété, l'augmentation des prix de leurs produits entraîne souvent le risque que les clients se tournent vers des produits moins chers. Ils ont ajouté que les utilisateurs de l'Union connaissaient déjà une concurrence accrue sur le marché de l'Union, en raison de l'augmentation des importations de produits finis (piles) de qualité comparable en provenance de concurrents établis en dehors de l'Union (principalement en Chine) et de la hausse des coûts des matières premières et de l'énergie. Les mesures réduiraient donc encore davantage la rentabilité déjà en baisse des utilisateurs de l'Union.

- (308) Les mesures antidumping sur les importations en provenance de Chine réduiraient également la concurrence pour les EMD sur le marché de l'Union (ainsi que sur les marchés d'exportation des pays tiers), étant donné que la disponibilité des EMD sera limitée aux deux producteurs de l'Union (les mesures renforceront leur duopole, avec le risque ultérieur d'augmentation des prix), alors que les producteurs d'EMD de l'Union ne peuvent satisfaire la demande de ces utilisateurs en volumes suffisants, en particulier pour les EMD de haute qualité ⁽⁹²⁾. En outre, l'industrie de l'Union n'a pas réalisé suffisamment d'investissements au cours des dernières années pour accroître ses capacités. Les utilisateurs ont ajouté que l'approvisionnement en EMD en provenance d'autres pays tiers était limité, étant donné que ces pays desservent leur propre marché ou les marchés à proximité, et qu'il ne pourrait compenser la perte ou la réduction potentielle de l'approvisionnement en provenance de Chine.
- (309) L'enquête a révélé que les deux utilisateurs étaient rentables au cours de la période d'enquête, qu'ils avaient maintenu le même niveau de volume global pour leurs ventes de piles sèches grand public de 2021 à la période d'enquête et qu'ils avaient même augmenté ce volume de [1 %-4 %] dans l'Union, peut-être grâce à la grande renommée de leurs marques. Toutefois, la part des EMD achetés auprès des producteurs de l'Union a diminué, passant d'environ [65-75] % à [55-65] % entre 2021 et la période d'enquête, au profit d'EMD originaires de Chine.
- (310) Sur la base des informations reçues, le coût des EMD destinés à la production de piles sèches grand public représentait environ [15-19] % du coût de fabrication au cours de la période d'enquête. Le coût des EMD a augmenté de [45-55] % pour ces utilisateurs entre 2021 et la période d'enquête et ces derniers ont pu répercuter une partie de cette augmentation sur les consommateurs, étant donné que les prix de vente des piles dans l'Union ont augmenté de plus de 3 % et de plus de 10 % en dehors de l'Union entre 2021 et la période d'enquête.
- (311) Il a été estimé que l'institution des mesures provisoires au niveau proposé augmenterait le coût de fabrication des piles pour ces utilisateurs de 1 % au maximum. Compte tenu du niveau d'augmentation des coûts de fabrication au cours des années précédentes et de la possibilité de répercuter une partie de cette hausse des coûts sur les consommateurs, l'effet du droit antidumping proposé serait limité pour ces utilisateurs, étant donné que ceux-ci resteraient rentables même si on tient compte des droits antidumping provisoires.
- (312) En ce qui concerne l'offre d'EMD de haute qualité des producteurs de l'Union, il convient de noter que les exigences de qualité des EMD pour la production de piles sèches sont définies par les producteurs de piles. Dans l'ensemble, les deux utilisateurs ayant coopéré n'ont qu'un nombre limité de fournisseurs d'EMD (dans l'Union et en Chine) correspondant à leurs exigences de qualité pour l'une ou l'autre catégorie d'EMD. L'enquête a confirmé que les EMD de haute qualité étaient fournis par l'un des producteurs de l'Union à l'un des utilisateurs ayant coopéré et que le processus de test de qualité était en cours avec le deuxième utilisateur ayant coopéré depuis 2022. Le deuxième producteur de l'Union a recommencé le processus de test de qualité avec les deux utilisateurs ayant coopéré en 2022-2023. Sur la base de ces éléments, il peut être conclu que l'industrie de l'Union a la volonté et la capacité de fournir les EMD de haute qualité au marché de l'Union, en fonction de la demande et des besoins des utilisateurs.
- (313) En outre, compte tenu du nombre limité de fournisseurs d'EMD de manière globale, il convient de noter que la disparition de l'industrie de l'Union d'EMD aurait probablement un effet négatif sur la situation des deux utilisateurs ayant coopéré et sur la concurrence sur le marché de l'Union, étant donné que les utilisateurs de l'Union dépendraient totalement de fabricants de pays tiers, alors que la part d'EMD provenant des producteurs de l'Union représentait toujours une part significative, soit environ [55-65] % au total au cours de la période d'enquête (dont environ [25-35] % pour les EMD de haute qualité).
- (314) En outre, rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union pour l'industrie des EMD est conforme aux objectifs de l'initiative de l'Union sur les matières premières critiques ⁽⁹³⁾, qui vise à garantir un approvisionnement durable en matières premières critiques. Le manganèse figure parmi ces matières critiques, tandis que tant les producteurs d'EMD que les producteurs de piles sèches ont leur part dans la chaîne de valeur en aval du manganèse.

⁽⁹²⁾ La production de batteries à haute performance (qui représente environ la moitié de leur activité) nécessite des EMD à haute puissance.

⁽⁹³⁾ https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/raw-materials/areas-specific-interest/critical-raw-materials_en (dernière consultation le 8 septembre 2023).

- (315) Aucun autre type d'utilisateur n'a coopéré à l'enquête afin d'exprimer ses préoccupations. Toutefois, Guizhou Manganese Mineral Group a également affirmé que les producteurs de l'Union n'étaient pas en mesure d'assurer l'approvisionnement pour les utilisations dans de nouvelles technologies de batteries (par exemple, les batteries destinées aux véhicules électriques) dans lesquelles des EMD sont utilisés ⁽⁹⁴⁾. Ces technologies ne sont cependant pas encore développées au point que les EMD seraient utilisés dans une production à grande échelle. Les EMD ne sont pas non plus encore utilisés par l'industrie de l'Union des batteries pour véhicules électriques. Cet argument a donc été rejeté.
- (316) En outre, Guizhou Manganese Mineral Group a également affirmé que les deux producteurs de l'Union fournissaient principalement des EMD de type carbone-zinc, et des EMD de qualité alcaline et qu'il leur était difficile d'être compétitifs et de répondre à des besoins différents, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, de l'utilisateur dans les industries autres que la production de piles sèches. L'enquête a confirmé que toutes les catégories d'EMD étaient fabriquées au moyen du même processus de production ⁽⁹⁵⁾. Elle a également confirmé qu'il y avait eu une production ⁽⁹⁶⁾ des différentes catégories d'EMD (autres que carbone-zinc et alcaline) pour les industries autres que la production de piles sèches alcalines dans l'Union au cours de la période considérée. Ces autres industries ne disposaient pas de spécifications de qualité pour les EMD, ce qui signifie qu'elles acceptaient une grande variété de qualités, que l'industrie de l'Union pouvait fournir sur demande.
- (317) Autlan a fait valoir que la production, les ventes et la rentabilité des producteurs de l'Union dépendaient, entre autres facteurs, non seulement de la pression exercée par les importations d'EMD en provenance de Chine, mais également de la situation des utilisateurs dans l'Union affectés par les importations de piles sèches alcalines et non alcalines au dioxyde de manganèse en provenance de Chine.
- (318) La Commission a fait observer que la partie n'avait pas fourni d'informations sur l'effet de l'augmentation des importations de ces piles sur les utilisateurs en aval au cours de la période considérée, comme la réduction effective de leurs ventes, de leur production, de leur rentabilité et d'autres indicateurs susceptibles d'être liés à l'augmentation de ces importations piles sèches alcalines et non alcalines au dioxyde de manganèse en provenance de Chine, en dehors de la supposition d'une perte de ventes des utilisateurs en aval au profit des importations en provenance de Chine et de la baisse du prix de ces piles entre octobre 2022 et avril 2023 (une période non liée à la période d'enquête). Au contraire, comme expliqué au considérant 309, les producteurs de piles sèches ayant coopéré dans l'Union avaient maintenu le même niveau de volume total de ventes de 2021 à la période d'enquête et l'avaient même augmenté de [1 %-4 %] dans l'Union. L'augmentation des importations de piles sèches alcalines et non alcalines au dioxyde de manganèse en provenance de Chine n'a pas semblé avoir eu d'effet sur les producteurs de piles de l'Union en aval au cours de la période d'enquête et, par conséquent, les producteurs d'EMD de l'Union ne sauraient avoir été affectés par la situation des utilisateurs au cours de cette période. L'argument de cette partie a donc été rejeté.
- (319) À la lumière de ce qui précède, il est conclu provisoirement que l'institution éventuelle d'une mesure antidumping restera vraisemblablement sans effet tangible sur la situation de l'industrie utilisatrice.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (320) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu à titre provisoire qu'il n'existait pas de raison impérieuse justifiant qu'il ne serait manifestement pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures provisoires sur les importations d'EMD originaires de la République populaire de Chine à ce stade de l'enquête.
- (321) Comme expliqué au considérant 300 ci-dessus, cette conclusion provisoire est sans préjudice des conclusions de l'enquête concernant les distorsions sur les matières premières, en particulier de l'enquête concernant l'intérêt de l'Union au titre de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base.

⁽⁹⁴⁾ En tant que matériau de cathode dans le phosphate de lithium-manganèse-fer, le manganate de lithium, le précurseur de base nickel-cobalt-manganèse, etc.

⁽⁹⁵⁾ Le processus de production comporte trois grandes phases: la phase de **dissolution** (éliminant des impuretés telles que le Cr, le Ni, le Co, le Mo et d'autres), la phase d'**électrolyse** (durant laquelle différentes qualités d'EMD carbone-zinc ou de qualité alcaline peuvent être produites) et la phase **post-traitement** (lors de laquelle les impuretés de l'électrolyse sont éliminées et les caractéristiques optimales de la poudre d'EMD sont définies).

⁽⁹⁶⁾ Moins de 1 % de la production totale de l'Union au cours de la période considérée.

8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (322) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (323) Des mesures antidumping provisoires devraient être instituées sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine, conformément à la règle du droit moindre énoncée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.
- (324) La Commission conclura ses analyses des distorsions sur les matières premières au titre de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base au stade définitif, comme indiqué au considérant 280.
- (325) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Xiangtan	8,8 %
	Guiliu	0 %
	Daxin	15,8 %
	Autres sociétés ayant coopéré	10,0 %
	Toutes les autres sociétés	34,6 %

- (326) Les taux de droit antidumping individuels par société prévus par le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (327) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées d'une telle facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».
- (328) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

- (329) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification de la configuration des échanges résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticcontournement pourra être ouverte. Dans cette enquête, on pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (330) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.
- (331) Daxin a présenté une observation concernant le traitement de la TVA chinoise à l'exportation. Tosoh a soulevé un argument concernant le calcul du bénéfice cible. Autlan a demandé le réexamen et la confirmation de l'exactitude du calcul de la marge de dumping de Daxin ainsi que la divulgation des données de l'exportateur indiquées comme étant sensibles dans l'information. Étant donné qu'aucune des observations n'a soulevé de doutes quant à l'exactitude des calculs communiqués, la Commission répondra à ces observations au stade définitif.

10. DISPOSITIONS FINALES

- (332) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (333) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont temporaires et pourront être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques (à savoir les dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique, relevant actuellement du code NC ex 2820 10 00 (code TARIC 2820 10 00 10) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd	8,8 %	899N
	Jingxi Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd		
	Guangxi Guilu New Material Co., Ltd	0 %	899O
	Guangxi Xiatian Manganese Mine Co. Ltd		
	Guangxi Daxin Huiyuan New Energy Technology Co., Ltd	15,8 %	899P

	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	10,0 %	
	Toutes les autres sociétés	34,6 %	C999

3. L'application des taux de droit individuels fixés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Si une telle facture fait défaut, le droit établi pour «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées demandent à être entendues par la Commission dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées sont invitées à demander à être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter le cas échéant.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Guizhou Redstar Developing Dalong Manganese Industry Co., Ltd.	899Q
	Guizhou Manganese Mineral Group Co., Ltd.	899R
	Prince Minerals China Ltd	899S
	Hunan Qingchong New Materials Co., Ltd.	899 T